

10

ron-
tats
cons-
s de

u des
ique,
ouve-

Bulletin officiel

de la

Ligue des Droits de l'Homme

(130)

53

S

PUBLICATION BI-MENSUELLE

SOMMAIRE

| | |
|--|-----|
| L'AFFAIRE GÉMOT..... | 737 |
| COMMUNICATIONS DES FÉDÉRATIONS..... | 777 |
| COMMUNICATIONS DES SECTIONS..... | 779 |
| LE MONUMENT FERREZ (<i>Sixième liste de souscription</i>)..... | 795 |
| AVIS AUX ABONNÉS..... | 800 |

PARIS — RUE JACOB, 1 (VI^e ARR^e)

PRIX DU NUMÉRO : 50 centimes

ABONNEMENT : FRANCE, 3 fr. par an ; ETRANGER, 4 fr. par an

S

Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen

| | |
|---|--------|
| Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme Tome I ^{er} (Année 1901), un volume relié avec table alphabétique et analytique | 20 fr. |
| Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme Tome II (Année 1902), un volume relié avec table alphabétique et analytique | 20 » |
| Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme Tome III (Année 1903), un volume relié avec table alphabétique et analytique | 20 » |
| Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme Tome IV (Année 1904) un volume relié avec table alphabétique et analytique | 20 » |
| Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme Tome V (Année 1905), un volume relié contenant l' <i>Annuaire officiel</i> de 1905, et complété par une table alphabétique et analytique | 20 » |
| Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme Tome VI (Année 1906), un volume relié, contenant l' <i>Annuaire officiel</i> de 1906, et complété par une table alphabétique et analytique | 20 » |
| Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme Tome VII (Année 1907), un volume relié, contenant l' <i>Annuaire officiel</i> de 1907, et complété par une table alphabétique et analytique | 20 » |
| Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme Tome VIII (Année 1908), un volume relié, contenant l' <i>Annuaire officiel</i> de 1908, et complété par une table analytique et alphabétique | 20 » |
| Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme Tome IX (Année 1909), un volume relié, contenant l' <i>Annuaire officiel</i> de 1909, et complété par une table analytique et alphabétique | 20 » |
| Annuaire officiel de la Ligue des Droits de l'Homme (1910) | 5 » |
| Assemblées générales de la Ligue des Droits de l'Homme (4 juin 1898, 23 décembre 1898, 15 juin 1899, 23 décembre 1899, 2-3 juin 1900), 5 brochures, l'exemp. | » 50 |
| Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen tableau monté sur gorge et rouleau) | » 50 |
| La Déclaration des Droits de l'Homme, et du Citoyen (1789) (édition bachellette), 1 brochure | 2 » |
| Rapport sur le cas des cinq détenus des Iles du Séjour par Joseph REINACH, 1 brochure. | » 50 |
| L'Idée de Patrie, conférence, par Francis de PAU- SSANT, 1 brochure | « 50 |
| Le devoir civique des parents, conférence par M. Louis MAVAR, membre de l'Institut, 1 brochure. . . | » 50 |

Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen

BULLETIN D'ADHÉSION

A adresser à la Ligue des Droits de l'Homme
RUE JACOB, 1, (VI^e Arr^t), PARIS

Je soussigné (1) _____

demeurant à (2) _____

déclare adhérer aux statuts de la Ligue Française
pour la défense des Droits de l'Homme et du
Citoyen et souscris pour une cotisation de _____

Abonnement au Bulletin officiel (3) _____

Souscription pour la propagande ré-
publicaine (4) _____

Souscription pour les victimes de
l'arbitraire et de l'injustice (4) _____

TOTAL _____

Date et Signature _____

(1) Nom, prénoms, profession.

(2) Indiquer l'adresse exactement.

(3) L'abonnement étant facultatif, rayer en cas de non-
abonnement.

(4) Deux souscriptions permanentes sont ouvertes au
siège de la Ligue des Droits de l'Homme, rue Jacob, 1,
Paris (VI^e), pour la propagande républicaine — conférences
et brochures — et pour lui permettre d'intervenir en
faveur des victimes de l'Injustice et de l'Arbitraire.

NOTA — Les cotisations ne peuvent être inférieures à
2 francs par an. Elles doivent être envoyées par Mandats
Bons de Poste, Chèques ou en Timbres-Poste.

Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen

Les bureaux de la Ligue des Droits de l'Homme sont ouverts tous les jours non fériés de 9 h. du matin à 7 h. du soir. Le secrétaire général reçoit à partir de 4 h. Les demandes d'interventions doivent être adressées à la Ligue des Droits de l'Homme par écrit. (Tél. 821-12)

Le *Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme* paraît, depuis le 15 janvier 1901, le 15 et le dernier jour de chaque mois en une brochure de 48 pages au moins. Le prix de l'abonnement est de 3 francs par an.

Le *Bulletin officiel* contient :

1° — Le compte-rendu *in-extenso* du Congrès annuel de la Ligue des Droits de l'Homme.

2° — Le texte des Conférences les plus importantes faites par les membres de la Ligue.

3° — L'exposé des interventions de la Ligue des Droits de l'Homme en faveur des victimes de l'injustice et de l'Arbitraire.

4° — Les communications du Comité central.

5° — Les communications des Sections et des fédérations de sections.

D'une manière générale le *Bulletin officiel* a pour objet de mettre chacun des membres de la Ligue des Droits de l'Homme en relations plus étroites soit avec les Sections, soit avec le Comité central, de l'initier à leurs travaux et de montrer, par le simple exposé des résultats obtenus, ce que peut faire une grande association luttant chaque jour, sur toute l'étendue du territoire, pour la cause de la liberté, de la justice et de la vérité.

Les abonnements partent du 15 janvier et du 15 juillet de chaque année.

Le prix de l'abonnement étant fixé au strict minimum, on ne peut s'abonner pour moins d'un an.

Mais il est loisible à chaque membre de la Ligue des Droits de l'Homme de verser le montant de son abonnement en plusieurs fractions.

Il reste au siège de la Ligue des Droits de l'Homme un très petit nombre de collections reliées du BULLETIN OFFICIEL. Le prix de chacun de ces neuf volumes qui contiennent l'histoire complète de la Ligue des Droits de l'Homme depuis le 1^{er} Janvier 1901, et qui constituent un document d'une valeur inappréciable, est de 20 fr. Une réduction de 50 %, est accordée aux membres de la Ligue des Droits de l'Homme.

L'affaire Gémot ⁽¹⁾

(FIN)

Le gérant du *Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme* a reçu, par ministère d'huissier, le 7 juin, commandement d'avoir à exécuter l'arrêt suivant de la cour d'appel de Poitiers :

République Française. Au nom du peuple français. La cour d'appel de Poitiers, Chambre correctionnelle, a rendu en audience publique l'arrêt suivant :

Entre M. Morhardt, Mathias Philippe, âgé de quarante-six ans, né le 13 mai 1863 à Genève (Suisse), fils d'Emile et de Kitty Dœbner, marié, sans enfant, secrétaire général de la Ligue française pour la défense des droits de l'Homme et du Citoyen, gérant du *Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme*, demeurant à Paris, rue de l'Odéon, numéro cinq, non détenu, appelant, ayant comparu en personne, assisté de M^e Tillier, son avoué près la Cour et de M^e Jean Appleton, avocat du barreau de Lyon. Et M. Duplantier avocat à la Cour d'Appel de Poitiers et conseiller municipal de ladite ville, y demeurant, boulevard du Pont-Neuf, n° 6, partie civile, intimé, ayant comparu par M^e Goguét, avoué près la Cour, assisté de M^e Péret,

(1) Voir le *Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme*, année 1908, pages 1010 et 1661 et année 1910, page 673.

avocat du barreau de Paris. En présence de M. le Procureur général, près la Cour d'Appel de Poitiers, représenté par M. Jean Marquet, avocat général.

Faits. — Suivant exploit de Coupa, huissier à Paris, en date du 23 novembre 1908, enregistré, le sieur Duplantier, partie civile, a fait assigner Morhardt, Mathias, à comparaitre devant la juridiction correctionnelle, pour, est-il dit dans cet exploit :

« Attendu que Duplantier a été gravement difflamé dans le *Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme* portant le numéro quatorze de la 8^e année et la date du 31 juillet 1908, mais publié, en fait, à différents jours, du 16 au 21 septembre 1908 et distribué en particulier à cette époque dans l'arrondissement de Poitiers. Attendu en effet que ce numéro, donnant le compte-rendu du Congrès tenu à Lyon au mois de juin précédent, par la Ligue des Droits de l'Homme, contient sous la rubrique: « Troisième séance, Dimanche 7 juin 1908 (après-midi). Présidence de M. Francis de Pressensé. La commission de discipline », les passages ci-après :

« Mais la section de Poitiers voulait, en travestissant
« les faits, nous laisser croire que, seule, la question élec-
« torale était en jeu et que c'était la seule section de St-
« Vivien qui avait envoyé, à l'insu de la Fédération, la
« circulaire attaquant justement le citoyen Duplantier.
« (page 1011). Il (M. Duplantier) a dit qu'il acceptait la
« responsabilité des diverses circulaires envoyées par la
« section de Poitiers et, d'un autre côté, je déclarais par
« avance que j'acceptais pleinement tous les termes, toutes
« les allégations, toutes les affirmations faites par la
« section de St-Vivien et que je revendiquais l'honneur, si
« notre collègue Duplantier citait un de ses collègues, M.
« Dufau, devant les tribunaux compétents, c'est-à-dire
« devant les tribunaux correctionnels — cela est une innovation à la Ligue des Droits de l'Homme — d'y être
« traduit avec la fédération girondine aux côtés de M.
« Dufau. J'ai la certitude que ce jour-là, M. Duplantier
« n'aurait pas seulement la section de St-Vivien, la fédération de la Gironde, mais encore le Congrès tout entier ligué contre lui en un même mouvement de juste
« réprobation et d'honnêteté indignée (page 1011). Voilà
« le rapport incriminé, je vous l'ai lu intégralement, sans
« y rien ajouter, mais sans en rien omettre non plus. Eh

« bien ! c'est contre ce rapport que nous protestons parce
« qu'il vise un de nos camarades et que, dans ses affir-
« mations dernières, il est tout au moins volontairement
« erroné. Oui, l'erreur a été volontaire. Il n'était pas
« possible de se tromper, et c'est pour sauver un méde-
« cin major de la peine qui devait lui être rigoureuse-
« ment et légalement infligée que M. Duplantier n'a pas
« hésité à tronquer la vérité. Je vais en faire la preuve
« (page 1014).

« Eh bien ! ce monsieur de quarante ans, on l'a traité
« comme un bébé. Seulement, comme il est plus fort qu'un
« bébé, il a fallu le brutaliser et major et infirmier l'ont
« couché sur le parquet de la salle de l'infirmerie, lui ar-
« rachant son bourgeron, lui écorchant le nez avec
« l'écaille de son lorgnon, il a fallu enfin se battre avec
« lui pour lui faire avaler son ipéca... C'est ce que M.
« Duplantier appelle traiter un réserviste comme un petit
« enfant. Vous appréciez. Je ne veux pas insister lon-
« guement là-dessus. Vos protestations montrent qu'une
« telle partialité vous a déjà révoltés. Mais je vous in-
« dique tout de suite qu'en ce qui concerne ces faits,
« l'autorité militaire a été autrement sévère et juste vis-
« à-vis de M. Chatain, le médecin-major de M. Duplantier.
« Alors que M. Duplantier, dans un rapport très habile
« qui n'était ni chair ni poisson, disait : Ce médecin, c'est
« un monsieur très bienveillant avec les soldats ; il leur
« serre le nez, il leur écorche la figure, leur déchire le
« bourgeron, mais à part ces petites histoires là, c'est un
« vrai père de famille (page 1014). Eh bien ! cette autori-
« té militaire, lorsqu'elle est présidée même par M. le gé-
« néral Piequart, dont on pourrait attendre à d'autres
« points de vue de meilleure besogne qu'il ne fait, s'est
« trouvée dans l'obligation de donner tort au médecin-
« major et en même temps d'infliger un démenti formel
« aux allégations de M. Duplantier (page 1015).

« Et ainsi, il semblerait dans le rapport de M. Duplan-
« tier que le médecin-major était tout simplement frappé
« parce qu'il avait été trop humain, parce qu'il n'avait
« pas été assez rigoureux, parce qu'il avait laissé en-
« freindre la discipline militaire... Quelle dérision ! Non,
« ce n'est pas pour cela qu'il a été frappé ; il a été frappé
« de quinze jours d'arrêt de rigueur parce qu'il s'était
« conduit comme une brute à l'égard d'un réserviste qui
« faisait une période dans son régiment. Et, citoyens,

« s'il n'y avait eu que cela, peut-être ne serions-nous pas
 « intervenu avec cette rigueur et avec cette violence,
 « (pages 1015-1016).

« Citoyens, il y a un passage que nous allons reprendre
 « et que nous allons discuter terme par terme, mot à mot
 « et, s'il y a quelque chose de mensonger fidèle à la pa-
 « role que je vous ai donnée au début du débat, c'est-à-
 « dire fidèle à la promesse que je me suis faite de ne pro-
 « duire que d'indiscutables vérités, je dirais quelquefois
 « qu'il y a eu des affirmations mensongères, je le re-
 « grette pour celui qui les a faites; il pourra se défendre
 « et, s'il prouve que je me trompe, je serai le premier à
 « reconnaître mon erreur. Mais je crois qu'il y a eu des
 « mensonges et je vais vous le prouver (page 1016).
 « D'abord, l'incident n'était pas clos, ce n'est pas vrai. Il
 « y a, parmi les membres du Comité Central quelqu'un
 « qui pourra et qui viendra affirmer avec moi que ce n'est
 « pas vrai. L'incident n'a pas été soulevé par M. Caillon,
 « mais par M. Gémot lui-même (page 1016). Gémot se
 « rendit chez M. Duplantier et le mit longuement au cou-
 « rant des faits précédents. M. Duplantier ne l'a pas et
 « ne peut pas le nier, et il reste pleinement évident qu'il
 « savait à ce moment que l'incident n'avait pas été
 « soulevé par M. Caillon, mais par Gémot lui-même
 « (page 1017.)

« Eh bien, j'ai fait la preuve surabondante. Je n'ai pas
 « besoin de vous lire les lettres de Gémot et de Caillon
 « qui sont au dossier; il y a M. Sicard de Plauzoles qui
 « ne nie pas mon affirmation, et enfin M. Duplantier
 « lui-même a reconnu devant les membres de la commis-
 « sion qui sont prêts à en témoigner, qu'en effet, c'était
 « M. Sicard de Plauzoles qui avait donné ce conseil, et
 « nous nous demandons comment, dans un rapport
 « adressé à la Ligue des Droits de l'Homme, a pu être
 « produite cette affirmation mensongère, que l'incident
 « avait été soulevé par M. Caillon (page 1017). Et bien, il
 « fallait, citoyen Duplantier, que dans l'intérêt de ce
 « major brutal, vous affaiblissiez le témoignage de M.
 « Caillon. Or, comment l'affaiblir? Ah! vous avez cru cela
 « facile. Il y a un mot récemment devenu à la mode, une
 « accusation qui prend toujours au milieu des foules
 « prévenues ou ignorantes, c'est celle d'antimilitariste
 « (page 1017). Cette qualification d'antimilitariste n'est
 « pas très bien portée. Aussi le citoyen Duplantier pen-

« sait probablement qu'en disant que c'était un antimilitariste qui était le véritable auteur de la réclamation, il en affaiblissait la portée, il la détruisait partiellement et la réduisait à un incident ne méritant pas l'intervention du Comité Central. Dans le rapport, il n'y avait là qu'un chercheur de querelles, ne rêvant que plaies et bosses, heureux de grossir un incident par lui-même insignifiant. Eh bien, non, M. Caillon qui est loin d'être l'homme décrit dans le rapport, n'a pas fait de causerie antimilitariste et l'affirmation de son accusateur est fausse. Ce n'est pas vrai. Comme tout le monde, il a appris la conduite du médecin-major et il a été comme tous les membres honnêtes et conscients de la Ligue des Droits de l'Homme, révolté par de tels procédés, il a dit : « il n'est pas possible de les laisser dans l'ombre, il faut protester ». Et alors, à la caserne, aux dépens de sa propre sécurité, il a vigoureusement protesté. Voilà ce que M. Duplantier a appelé une causerie antimilitariste. Du reste, pour vous donner un aperçu de l'incident et vous permettre d'apprécier en toute sincérité, je vais vous donner lecture de la plainte de l'intéressé (page 1018). Les termes du rapport que je viens de vous lire prouvent qu'il n'y avait rien d'excessif dans la circulaire de la section de Saint-Vivien. Nous disions que rien n'autorisait le citoyen Duplantier à dire que Caillon avait été puni de prison parce qu'il oubliait volontairement de dire que le lendemain le colonel libéra Caillon et refusa de donner suite à la demande de punition portée contre lui parce qu'il avait reconnu que le fait critiqué était exact. Et bien, M. Duplantier, si vous connaissiez l'incident de la cause, si vous connaissiez les faits qui avaient amené Caillon à être conduit en prison par ordre de son capitaine il était de toute loyauté de dire que le colonel après avoir instruit l'affaire, pris tous les renseignements, avait jugé qu'il y avait là un second acte d'arbitraire commis cette fois par le capitaine et qu'il était juste de libérer Caillon. Par conséquent, ce n'est pas vrai, il n'y a pas eu de punition, la punition n'a pas eu d'effet, elle a été annihilée et enlevée par le colonel même du régiment. Le citoyen Duplantier pourrait être excusable, il pourrait invoquer un erreur commise de bonne foi, mais un mois et demi ou deux mois après le Comité Central demandait à M. Duplantier

« après avoir entendu les protestations de M. Caillon,
« s'il maintenait les termes de son rapport, s'il n'avait
« pas été abusé par les renseignements qu'il avait pris,
« s'il pensait que son rapport fût l'expression de la
« vérité, et M. Duplantier répondait : « Oui » et maintenait
« les termes de son rapport.

« C'est contre cette persistance dans le mensonge, ci-
« toyens, que nous protestons, et c'est à cette protesta-
« tion que s'associera le Congrès (pages 1023 et 1024).

« Je passerai aux considérations de la dernière circulaire
« de la section de Poitiers où on nous dit : M. Duplan-
« tier a été en butte à de bas procédés de polémique.
« Non, ce n'est pas vrai, nous n'avons pas répondu à de
« bas désirs de polémique électorale et nous montrerons
« que ce bas désir, il n'était pas de notre côté, mais du
« côté de M. Duplantier (page 1024). Le Comité Central,
« dans un sentiment de conciliation que je ne comprends
« pas, géné, aussi parce que M. Duplantier faisait une
« violente campagne électorale contre lui, par des sen-
« timents de délicatesses inexcusables, mais compréhén-
« sibles, ne voulait pas sévir contre M. Duplantier. C'est
« à ce moment que nous avons mis le feu aux poudres
« et que, dans une circulaire adressée à toutes les sec-
« tions, nous avons demandé et voulu que le Congrès
« souverain fût saisi, tranchât la question et ne laissât
« pas notre camarade Caillon sous l'accusation injuste
« d'antimilitariste (pages 1024 et 1023). Mais, citoyens,
« nous n'avons pas voulu traduire ici, comme accusé,
« M. Duplantier, avocat ou conseiller municipal, c'est le
« président que nous avons appelé, et cela nous suffit.
« C'est comme président de la section de Poitiers qu'il
« est ici (page 1023). Alors que nous avons amené M. Du-
« plantier devant ses juges naturels, devant qui il est
« responsable en tant que membre de la Ligue des Droits
« de l'Homme, notre adversaire, inaugurant une procé-
« dure inadmissible et révoltante, a annoncé son inten-
« tion de traduire le président de la section de Saint-
« Vivien, M. Dufau, devant les tribunaux compétents ; il
« ne manquait plus que cela pour rendre cette affaire
« tout à fait lamentable. Après tant de mensonges, il
« fallait demander quelque argent à celui qui, fidèle à la
« tradition de la Ligue des Droits de l'Homme, avait eu
« le courage de les dénoncer. Vous êtes trop imbus des
« sentiments de justice et de solidarité pour refuser

« de vous associer à notre protestation. Au reste, à défaut
 « de ces sentiments, cependant si répandus chez les
 « membres de ce Congrès, la plus élémentaire honnêteté
 « vous associera à nos conclusions. Oui citoyens, c'est,
 « et cela restera l'honneur de nos Congrès, que pas une
 « voix ne s'élève ici pour défendre des circulaires telles
 « que celles envoyées par la section de Poitiers, et ou,
 « en des termes déguisant à peine l'intention après une
 « apologie intéressée et grandiloquente de M. Duplantier, faite par son meilleur ami, il est fait appel à la
 « fraude, aux moyens inqualifiables en faveur de la candidature de ce citoyen. Nous nous honorons de les
 « avoir dénoncés, car c'est empêcher le retour et renvoyer aux partis de nationalisme des procédés contraires à tout notre passé et à toutes nos aspirations.
 « Citoyens, la preuve que j'avais promise, je l'ai faite,
 « j'ai tenu la parole donnée, vos manifestations montrent que vous êtes assez éclairés. J'ai la ferme persuasion qu'avec la même unanimité que la commission
 « de discipline, vous accepterez la résolution, que je vais
 « vous lire, manifestant ainsi votre juste et légitime indignation contre de telles pratiques (pages 1025 et
 « 1026). »

« Attendu que le numéro sus-indiqué du *Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme* a reçu une publicité particulièrement étendue puisqu'il a été envoyé non seulement aux abonnés à cette revue, au nombre de plus de huit mille, mais encore distribué aux membres des sections de la Ligue qui, conformément aux indications d'une circulaire, en date du seize juin mil neuf cent huit, signée du sieur Mathias Morhardt, y avaient par avance souscrit, ainsi que ceux qui l'ont par la suite acheté pour y lire le compte rendu du Congrès de Lyon.

« Attendu que ce numéro a été publié à différents jours, du 16 au 21 septembre 1908, et distribué en particulier à cette époque dans l'arrondissement de Poitiers.

« Attendu que les passages ci-dessus transcrits renferment des imputations qui portent atteinte à l'honneur et à la considération de M. Duplantier, et que par la publicité qu'ils ont reçus, ils constituent le délit de diffamation prévu et réprimé par les articles 23, 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

« Attendu que le sieur Morhardt, gérant dudit *Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme*, et ayant apposé

sa signature au bas du numéro de celui-ci portant la date du 31 juillet 1908, mais publié en fait du 16 au 21 septembre 1908, s'est rendu coupable du délit de diffamation et tombe ainsi sous le coup des articles 23, 29, 32 et 42 de la loi précitée du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse.

« Attendu que les diffamations contenues dans les passages ci-dessus reproduits présentent la plus haute gravité et ont reçu la plus large publicité ; qu'elles ont causé à M. Duplantier un très grave préjudice dont il est fondé à demander réparation.

« Par ces motifs et tous autres s'entendre le sieur Morhardt, Mathias, condamner sur les réquisitions du ministère public, aux peines portées par les articles 23, 29, 32 et 42 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

« S'entendre condamner, en outre, pour réparation du préjudice causé, en vingt mille francs de dommages-intérêts envers M. Duplantier.

« S'entendre condamner aux frais d'insertion du jugement à intervenir dans quatre-vingts journaux au choix de celui-ci et à l'insertion dudit jugement en tête des deux plus prochains numéros consécutifs du *Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme* et en même caractères que les passages ci-dessus reproduits dans la citation sous une astreinte pénale de trois cents francs.

« S'entendre condamner, en outre, en tous les frais et dépens, dans lesquels seront compris les honoraires de M^e Morain, avoué, dont la présence aux débats sera jugée nécessaire. Sous toutes réserves ».

Sur cette assignation et par jugement contradictoire en date du 3 février 1909, le tribunal correctionnel de Poitiers dit Mathias Morhardt coupable d'avoir diffamé Duplantier dans le *Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme* dont il est gérant et qui a été distribué dans l'arrondissement de Poitiers du 16 au 21 septembre 1908, le condamne à deux cents francs d'amende. Et statuant sur les conclusions de la partie civile, condamne Morhardt à payer à Duplantier la somme de mille francs à titre de dommages-intérêts. Ordonne à titre de supplément de dommages-intérêts l'insertion à ses frais du présent jugement en entier et en tête des deux plus prochains numéros consécutifs du *Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme* et en les mêmes caractères que les

passages reproduits dans la citation et en outre par extraits (motifs et dispositifs seulement) dans dix journaux au choix de Duplantier sans toutefois que le prix de ces dernières insertions puisse excéder mille francs. Condamne Duplantier partie civile aux dépens taxés et liquidés à soixante-dix-huit francs 30 c., en ce non compris les coûts de timbre et enregistrement du présent jugement, sauf son recours contre Mathias Morhardt qui y demeure en définitive condamné; fixe au minimum la durée de la contrainte par corps. Le tout par application des articles 23, 29, 32 et 42 de la loi du 29 juillet 1881.

Le 6 du même mois de février 1909, M^e Lafond, avoué près le dit tribunal et celui de M. Mathias Morhardt a déclaré interjeter appel de ce jugement.

Par citation en date du 25 février 1909, M. le procureur général près la cour d'appel de Poitiers, a fait assigner tant le prévenu que la partie civile à comparaitre le vendredi 5 mars suivant devant la chambre des appels de police correctionnelle de la dite cour pour voir statuer sur l'appel sus-énoncé.

La cause portée au rôle de la cour est appelée à la dite audience publique du 5 mars 1909, le prévenu assisté de son avoué, M^e Tillier, a comparu et a fait connaître son état-civil; M^e Goguét, avoué, a déclaré représenter la partie civile; M. le conseiller Chataigner a fait le rapport de l'affaire. Le prévenu a été ensuite interrogé; M^e Appleton, avocat, a développé et demandé l'adjudication des conclusions déposées par M^e Tillier, avoué, et qui tendaient à ce qu'il plaise à la cour :

« Dire que les éléments légaux du délit de diffamation ne sont pas réunis dans la cause.

« Dire qu'il n'y a pas délit parce que Duplantier a autorisé la publication.

« Dire qu'il n'y a pas intention de nuire pour toutes les raisons énumérées aux motifs des présentes conclusions.

« Dire que les éléments constitutifs du délit de diffamation ne peuvent se trouver réunis dans un compte-rendu de Congrès d'une association qui place sous les yeux des associés toutes les phases d'une question disciplinaire intéressant un membre de l'association, alors surtout que la personne prétendue diffamée a corrigé la sténographie et les épreuves de son discours en vue de ce compte-rendu auquel elle donnait ainsi son consentement.

« Dire qu'il n'y a pas imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Duplantier, le discours Poitevin, la réponse Duplantier et la sentence arbitrale, publiés ensemble, formant un tout indivisible, dont les diverses parties se complètent et se rectifient.

« Dire que Duplantier a renoncé à son action contre Mathias Morhardt. Réformer le jugement dont est appel. Renvoyer purement et simplement Mathias Morhardt des fins de la poursuite sans dépens. Sous toutes réserves. »

De son côté, M^e Goguet, avoué de la partie civile, a déposé des conclusions tendant à ce qu'il plaise à la cour :

« Dire qu'il a été bien jugé en ce qui concerne les condamnations prononcées au profit de M. Duplantier par le jugement dont est appel rendu par le tribunal correctionnel de Poitiers à la date du 3 février 1909, mal appelé d'icelui.

« Mettre en conséquence l'appel à néant et ordonner que le dit jugement sortira son plein et entier effet, condamner le sieur Morhardt en tous les dépens d'appel dans lesquels seront compris les frais de M^e Goguet, avoué de M. Duplantier, dont la présence aux débats sera jugée nécessaire sans préjudice de toutes réquisitions du ministère public, sous toutes réserves de fait et de droit. Dont acte. »

Puis, vu l'heure avancée, la cour a renvoyé la suite des débats au 12 du même mois de mars avec intimation aux parties à y comparaitre.

Advenant cette audience publique du 12 mars 1909 et la cause de nouveau appelée à laquelle les parties étaient représentées, la parole a été donnée à M^e Péret, avocat, qui a développé et demandé l'adjudication des conclusions déposées par M^e Goguet, avoué. M. le substitut Jacquelin a conclu à la confirmation du jugement. Sur quoi, la cour a remis l'affaire en délibéré et a renvoyé au 2 avril suivant pour le prononcé de l'arrêt avec nouvelle intimation.

Enfin advenant l'audience publique de ce jour 2 avril 1909 et la cause encore appelée, la cour, en présence des représentants des parties, a statué en ces termes :

« Attendu que Morhardt, gérant du *Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme*, a publié, à la date du 31 juillet 1908, le compte rendu du congrès tenu à Lyon au mois de juin précédent par cette association.

« Attendu que ce compte rendu, reproduit dans le nu-

méro 14, 8me année de cette revue, un discours prononcé à la séance de dimanche 7 juin, où le rapporteur Poitevin renouvelle toutes les diffamations dirigées contre Duplantier par une circulaire de la fédération de la Gironde du 24 mai 1908.

« Que Duplantier à l'occasion de l'enquête Gémot-Chatain est accusé d'avoir agi avec mauvaise foi, partialité et persistance dans le mensonge.

« Qu'il est représenté comme ayant, dans un rapport volontairement erronné, tronqué la vérité et pris le parti d'engager des poursuites correctionnelles sous l'empire d'un vil sentiment de basse cupidité, que son intervention en justice est « lamentable » et constitue une innovation inadmissible qui a soulevé l'indignation et la réprobation des honnêtes gens.

« Attendu que les passages relatés dans l'assignation contiennent l'imputation d'un fait précis et déterminé. Que la responsabilité du gérant, lorsque l'écrit du 31 juillet 1908 a paru, du 16 au 21 septembre suivant dans l'arrondissement de Poitiers, s'est complètement trouvée engagée.

« Attendu que, poursuivi par Duplantier dans le délai légal, Morhardt a fait valoir divers moyens de défense. Qu'il a soutenu d'abord qu'il n'avait obéi à aucune pensée malveillante. Mais attendu que l'intention coupable existe en droit dès l'instant où l'on publie des imputations que l'on sait de nature à atteindre la réputation et l'honneur d'un homme.

« Attendu que Morhardt, qui connaissait Duplantier, qui avait eu avec lui de bonnes relations, qui avait même entretenu une correspondance de nature à les fortifier, a subitement changé d'attitude le jour où Duplantier est devenu candidat au Comité Central. Qu'en effet, il n'a pas hésité à taxer de déloyal le rôle de Duplantier dans l'affaire Gémot, au moment même où Duplantier venait d'être appelé devant une commission de discipline composée en majorité de ses adversaires. Que, dans ces conditions, Morhardt est mal fondé à exciper de sa bonne foi.

« Attendu que Morhardt prétend vainement, en second lieu, que Duplantier a consenti par avance à la publication du discours de Poitevin au *Bulletin officiel*. Que le prévenu n'administre pas la preuve d'un pareil consentement qui, pour être valable, devrait être exprès et formel, qu'il ne présente aucun document, ne fournit aucun té-

moignage à l'appui de son système qui est inadmissible.

« Attendu d'ailleurs que Duplantier, en entrant à la Ligue, des droits de l'Homme et en adhérant aux statuts de cette association, n'absolvait en aucune façon les diffamations que pourraient contenir les comptes rendus sténographiques et n'entendait souscrire par anticipation à aucune imputation susceptible d'entacher son honneur.

« Attendu d'autre part que Duplantier, sachant ce que Poitevin avait dit de lui, ne pouvait certainement pas accepter la publication d'un rapport attaquant sa réputation. Que s'il est permis de supposer jusqu'à un certain point que Duplantier, en corrigeant les épreuves de sa réponse et en les expédiant à Morhardt, ne s'opposait pas à la publication du discours Poitevin ; il est impossible d'admettre qu'il ratifiât la publication d'expressions diffamatoires, alors surtout que, suivant une louable et constante habitude de la Ligue, on expurgeait soigneusement les comptes rendus de toute imputation grossière ou injurieuse.

« Attendu en outre qu'on n'a point communiqué à Duplantier les épreuves du discours Poitevin ; que s'il a entendu ce discours, il ignorait sous quelle forme il serait reproduit, qu'il était tout naturel qu'il pensât qu'on l'affranchirait de tout propos malsonant, que la correspondance de Duplantier, notamment sa lettre du 31 mai 1907 dans laquelle il déclare ne pas avoir l'intention de modifier le fond de ses observations dans les passages sténographiés, ne saurait être interprétée dans le sens de l'acceptation d'un langage jetant le discrédit sur sa considération et son honneur.

« Attendu au surplus qu'après la correction de sa réponse personnelle Duplantier, en renvoyant ses épreuves le 24 juin 1908, déclarait en termes précis qu'il était entendu qu'il se réservait contre tous les droits que lui conféraient les lois et qu'il ne manquerait pas, le cas échéant, d'en faire un plein usage.

« Attendu que ces réserves catégoriques indiquent clairement que Duplantier non seulement ne donnait aucune adhésion mais qu'il était prêt à exercer son recours si on le diffamait.

« Attendu que Morhardt invoque encore le droit du journaliste à l'information, mais attendu que ce droit ne saurait aller jusqu'à l'injure ou la diffamation, les journalistes ne jouissant pas plus que les autres citoyens d'une im-

munité spéciale lorsqu'en relatant un événement quelconque, ils attribuent à des particuliers mêlés à cet événement des faits de nature à les atteindre dans leur honneur ou leur considération.

« Attendu qu'après le congrès de Lyon, Morhardt adressait à tous les présidents de section une circulaire par laquelle il appelait particulièrement l'attention de tous les membres de la Ligue sur l'incident Duplantier rapporté au *Bulletin officiel* du 31 juillet 1908. Que Morhardt en signalant tout spécialement ce numéro de la revue avait pour but d'augmenter la divulgation des propos diffamatoires tenus contre Duplantier, que sa responsabilité est donc indéniable.

« Attendu que la somme de 500 francs parait suffisante pour faire face aux frais d'insertion.

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges.

« Par ces motifs, la cour, ouï M. le conseiller Chataigner en son rapport à l'audience publique du 3 mars dernier; le prévenu et M^e Appleton, son avocat, en leurs moyens de défense; M^e Peret, avocat de Duplantier, partie civile, assisté de M^e Goguet, en ses observations; M. l'avocat général Jacquelin en ses conclusions et encore le prévenu qui a eu la parole le dernier; après en avoir délibéré en nombre prescrit et conformément à la loi, reçoit Morhardt, Mathias, en son appel, et, statuant au fond, confirme la décision entreprise; dit en conséquence Morhardt, Mathias, coupable d'avoir diffamé Duplantier dans le *Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme*, dont il est gérant, et qui a été distribué dans l'arrondissement de Poitiers du 16 au 21 septembre 1908; le condamne en deux cents francs d'amende.

« Et, statuant sur les conclusions de la partie civile, condamne Morhardt, Mathias, à payer à Duplantier la somme de mille francs à titre de dommages-intérêts; ordonne, à titre de supplément d'indemnité, l'insertion aux frais de Morhardt du présent arrêt en tête des deux plus prochains numéros consécutifs du *Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme* en les mêmes caractères que les passages reproduits dans la citation et, en outre, par extrait (motifs et dispositif seulement) dans dix journaux, au choix de Duplantier, sans toutefois que le prix de ces dernières insertions puisse excéder cinq cents francs; condamne Duplantier, partie civile, aux dépens, sauf son recours contre Mathias Morhardt, qui y demeure en défini-

tive condamné, notamment pour les frais de M^e Goguet ; liquide les dépens, savoir : ceux dûs à l'Etat à la somme de 12 fr. 45, y compris 7 fr. 20 pour droit de poste ; et ceux de M^e Goguet à 80 fr. 38 ; fixe au minimum la durée de la contrainte par corps ; rejette toutes autres conclusions. Le tout par application des articles 23, 32 et 42 de la loi du 29 juillet 1881, visés et transcrits au jugement.

« Ainsi jugé et prononcé en audience publique de la cour d'appel, chambre correctionnelle, à Poitiers, le 2 avril 1909, par MM. Geoffrion, chevalier de la Légion d'honneur, président, Diximier, Maurice, Cnataigner, Joly, conseillers en la cour. En présence de M. Jean Marquet, avocat général, occupant le parquet, et assistance de Pommier, commis-greffier, tenant la plume. Et ont le président et les conseillers, ainsi que le commis-greffier, tous signé le présent arrêt ».

Enregistré à Poitiers, le 13 avril 1909, folio 12, case 9.
Recu 1 fr. 88.

Signé : GACHET.

En marge de la minute de l'arrêt on lit la mention suivante : Arrêt cassé le 4 novembre 1909 et renvoyé à Bordeaux, mais en ce qui concerne seulement les frais exposés par l'avoué de la partie civile, les autres dispositions étant maintenues.

Pour le greffier en chef,

Signé : POMMIER.

En conséquence, le président de la République française mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour expédition conforme.

Pour le greffier en chef,

Signé : C. POMMIER.

COUR DE CASSATION

CHAMBRE CRIMINELLE

Conclusions

Pour M. Mathias Morhardt, secrétaire général de la Ligue française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen, domicilié à Paris, rue de l'Odéon, 5.

A l'appui du pourvoi qu'il a précédemment formé contre un arrêt de la cour d'appel de Poitiers rendu le 2 avril 1909 à son préjudice et au profit de M. Duplantier.

Plaise à la cour :

I. — Attendu que le concluant a été assigné, le 23 novembre 1908, par M. Duplantier pour répondre devant le tribunal correctionnel de Poitiers d'un prétendu délit de diffamation :

Qu'il a été poursuivi pour avoir, en sa qualité de gérant du *Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme*, publié le compte-rendu sténographique du congrès tenu à Lyon, au mois de juin 1908, par cette Ligue, compte-rendu contenant le discours d'un membre de la Ligue, M. Poitevin, discours que M. Duplantier jugea diffamatoire à son égard.

Attendu que, par jugement en date du 3 février 1909, confirmé par l'arrêt attaqué, le concluant a été condamné à deux cents francs d'amende et mille francs de dommages-intérêts pour diffamation envers M. Duplantier :

II. — *Premier moyen.* — Attendu, en premier lieu, que l'arrêt attaqué a été rendu en violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, par contradiction de motifs, en ce que l'arrêt attaqué, d'une part, reconnaît que le plaignant, en corrigeant les épreuves de sa réponse et en les expédiant au prévenu, ne s'est pas opposé à la publication, par ce dernier, du discours contenant les passages incriminés, et a déclaré, d'autre part, que le plaignant n'autorisait pas pour cela la publication des imputations grossières ou injurieuses contenues dans ce même discours, alors qu'il résulte du texte de ladite réponse que celle-ci avait précisément et uniquement pour but de répondre à ces imputations prétendues grossières ou injurieuses, et que, dès lors, l'autorisation de reproduire ces

imputations dans la réponse entraînait nécessairement l'autorisation de les reproduire dans le discours qui les contenait ;

Attendu que la Ligue des Droits de l'Homme a toujours eu pour règle de publier, dans son *Bulletin*, le compte-rendu *in extenso* de ses congrès ;

Que cet objet du *Bulletin* est rappelé sur la couverture même de chaque numéro du *Bulletin* ;

Que M. Duplantier n'ignorait pas cette règle ; que, membre de la Ligue des Droits de l'Homme et président d'une section de cette association, il savait parfaitement que les travaux du congrès de 1908 seraient publiés d'une façon complète ;

Que M. Duplantier a participé aux travaux du congrès de Lyon, et qu'il n'a jamais manifesté le désir qu'une exception fût faite en sa faveur à propos des paroles prononcées sur son compte ;

Attendu, à la vérité, que M. Mathias Morhardt n'aurait pu être l'objet d'une action en responsabilité que si la reproduction de la discussion, qui s'institue à propos d'une affaire disciplinaire de la compétence du congrès et à laquelle M. Duplantier s'est trouvé mêlé, n'avait pas été reproduite d'une façon inexacte ou incomplète, mais qu'en réalité la défense de M. Duplantier a été reproduite au *Bulletin* comme l'avait été l'attaque dirigée contre lui, le tout avec l'impartialité la plus absolue ;

III. — Attendu que, dans ces conditions de fait, M. Mathias Morhardt a fait remarquer, au moyen d'un chef spécial de ses conclusions d'appel, que M. Duplantier avait autorisé la publication incriminée, non seulement par le fait de son adhésion à la Ligue, mais encore par ce fait qu'il a corrigé successivement la sténographie et les épreuves imprimées de son propre discours prononcé au Congrès, en réponse aux accusations dont il avait été l'objet, en exigeant l'insertion intégrale et fidèle de ce discours, alors qu'il savait pertinemment que les débats de la question disciplinaire seraient reproduits *in extenso* au *Bulletin* ;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare textuellement que « s'il est permis de supposer jusqu'à un certain point que Duplantier, en corrigeant les épreuves de sa réponse et en les expédiant à Morhardt, ne s'opposait pas à la publication du discours Poitevin, il est impossible d'admettre qu'il ratifiât la publication d'expressions diffama-

toires, alors surtout que, suivant une louable et constante habitude de la Ligue, on expurgeait soigneusement les comptes rendus de toute imputation grossière ou injurieuse »; que, dans le même ordre d'idées, l'arrêt ajoute qu'il était naturel que Duplantier pensât qu'on affranchirait le discours Poitevin de tout propos malsonnant :

Attendu qu'il importe de retenir cette considération de l'arrêt que Duplantier ne s'est pas, en principe, opposé à la publication du discours Poitevin; que, pour ce motif, la Cour aurait nécessairement accueilli les conclusions de M. Morhardt, tendant expressément à faire juger que Duplantier avait renoncé à son action et que M. Morhardt devait être renvoyé des fins de la poursuite, si la cour n'avait pas cru atténuer la portée de ce motif par diverses considérations qu'il importe d'apprécier ;

IV. — Attendu qu'en admettant comme exacte l'allégation concernant l'usage, à la Ligue, d'expurger les comptes rendus de tout propos grossier ou injurieux, l'accusation portée contre Duplantier, et qui a motivé les débats au congrès n'en aurait pas moins subsisté; que, dès lors, cette considération de l'arrêt est inopérante en l'espèce, et qu'en toute hypothèse Duplantier ne pouvait supposer que le discours Poitevin serait ainsi expurgé des diverses expressions qu'il reprenait à son tour dans son propre discours pour les discuter ;

Attendu que, si on reconnaît, avec l'arrêt, que Duplantier a autorisé la publication du discours Poitevin, on est invinciblement amené à reconnaître que Duplantier a autorisé la publication des divers propos qu'il a relevés comme diffamatoires et contenus dans le discours Poitevin ;

Qu'en effet, s'il est constant et souverainement constaté par l'arrêt que Duplantier a corrigé les épreuves de son discours, qui n'était qu'une réponse au discours de Poitevin, il est également certain qu'il a lui-même, dans son propre discours, visé les expressions qu'il jugeait diffamatoires, dont s'était servi Poitevin, et qu'en procédant au travail de révision d'épreuves, il n'a pas supprimé, dans son discours, les références aux attaques dont il était l'objet ;

Attendu, en fait, que Duplantier, après avoir rappelé dans son discours qu'il était délégué en accusé à la barre

du Congrès, ajouta expressément : « Je suis aujourd'hui accusé de mensonge, je suis accusé d'avoir dénaturé la vérité... » : que, plus loin, il déclare qu'il avait à répondre devant la Ligue entière « de ses prétendus mensonges et de ses soi-disant infamies » ;

Attendu qu'il insista sur la procédure qu'il jugeait exceptionnelle et dont il avait été l'objet, et remarqua encore qu'on n'avait pas craint de l'accuser « d'avoir dénaturé les faits pour accabler un collègue et sauver du juste châtiement qu'il méritait un médecin-major. »

Qu'il expose ensuite son rôle dans l'affaire à propos de laquelle, déclare-t-il, « on l'a représenté il y a un instant, en quelque sorte, comme le complice des coupables de la caste militaire » ;

Attendu qu'avant de conclure, il s'exprima ainsi : « Voilà à quoi se réduit toute cette affaire. Vous avez, d'abord, la déclaration d'un homme dont je ne puis douter ; ensuite, vous avez Caillon : c'est à vous de choisir. Ma bonne foi est absolue, indiscutable, et je ne puis que déplorer que de pareils procédés de polémique s'introduisent dans la Ligue. C'est moi qui suis injurié et difflamé par des circulaires répandues à profusion, et c'est moi qui suis traduit à cette barre. C'est un audacieux et cynique renversement des rôles. Je vous demande de repousser la motion qui vous est soumise, parce que, si vous sanctionniez la résolution de la commission de discipline, vous consacriez la légitimité des atteintes portées contre l'honorabilité d'un collègue par des collègues d'autres sections..... » ;

Attendu que M. Duplantier a ainsi répondu à des propos qu'il jugeait diffamatoires, et qui sont précisément ceux qui sont relevés par la cour de Poitiers ;

IV. — Attendu, dès lors, que, si la cour a admis que Duplantier avait, en principe, autorisé la publication du discours Poitevin par ce simple fait qu'il autorisait la publication de son propre discours, elle aurait dû nécessairement admettre que Duplantier autorisait la publication des propos auxquels il répondait expressément, en déclarant même qu'ils portaient atteinte à sa considération ;

Attendu qu'il a été décidé à maintes reprises qu'il appartenait à la cour de cassation de décider si la teneur de la réponse justifiait ou non un refus d'insertion (Voir

les arrêts de la cour de cassation cités au répertoire des *Pandectes* V° Presse, N° 697);

Que si, en pareilles circonstances, la cour de cassation peut rapprocher la défense de l'attaque, il est impossible de lui dénier le droit de rapprocher l'attaque de la défense quand le rapprochement est nécessaire et suffisant pour apprécier si un délit de presse a été commis;

Attendu, en définitive, que l'arrêt attaqué, en reconnaissant, d'une part, que, d'une manière générale, Duplantier, en corrigeant les épreuves de son discours et en les adressant au concluant, a autorisé la publication du discours contenant les passages incriminés, et en supposant, d'autre part, que Duplantier n'a pu consentir à la reproduction de ces mêmes passages, contient une véritable contradiction de motifs et manque de base légale, alors qu'il est certain que Duplantier a relevé expressément, dans son discours, les propos qui avaient été tenus contre lui et leur a attribué immédiatement le caractère diffamatoire dont il devait se plaindre ultérieurement; qu'en permettant expressément, par exemple, d'imprimer qu'il venait d'être accusé d'avoir menti et qu'il entendait répondre à cette accusation, il ne pouvait pas ne pas supposer que l'accusation de mensonge serait reproduite également sous cette même forme;

Qu'en dernière analyse, le moyen doit être accueilli, parce que l'arrêt contient des contradictions de motifs, qui équivalent à l'absence de motifs. (Ch. crim., 24 juin 1899, Sirey, 1901, I, 379, Bull. Crim., 177-306);

Que vainement, enfin, la cour d'appel objecte que, dans sa lettre du 24 juin, Duplantier s'est réservé les droits que lui conféraient les lois; que cette réserve est particulièrement imprécise, et qu'en tout cas, étant en contradiction avec l'adhésion donnée par la même lettre à la publication de l'écrit incriminé, elle était inopérante (Jurisprudence constante; voir: Cassation, 29 mai 1902, Dalloz, 1904, I, 125, et la note);

Que, sur le premier moyen, l'arrêt attaqué doit donc être cassé;

V. — *Deuxième moyen.* — Attendu, en second lieu, que l'arrêt attaqué manque de base légale, et qu'il a été rendu en violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 et des articles 23, 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881, en ce que les propos incriminés ayant été reproduits seulement dans un numéro du *Bulletin* d'une association et remis

aux seuls membres de cette association, l'arrêt attaqué ne s'explique nullement sur les conditions de cette remise et ne constate pas, dès lors, la publicité du délit de diffamation ;

Attendu, en effet, que si, suivant une tradition constante le *Bulletin de la Ligue* renfermant le compte rendu sténographique *in-extenso* du congrès est adressé aux membres de la Ligue qui le désirent, il n'est pas mis en vente et offert au public ;

Qu'il est complètement inexact, d'autre part, et qu'il n'a même jamais été allégué par M. Duplantier lui-même qu'après le congrès de Lyon le concluant ait appelé l'attention des membres de la Ligue sur l'incident Duplantier ;

Mais attendu qu'en toute hypothèse, il résulte seulement des constatations de l'arrêt que les numéros du *Bulletin* contenant les passages incriminés ont été remis seulement à certains membres de la Ligue des Droits de l'Homme ;

VI. — Attendu, en droit, que le délit de diffamation suppose qu'une publicité a été donnée à une allégation d'un fait attaquant l'honneur ou la considération d'une personne, mais que la publicité, au point de vue spécial de l'existence du délit de diffamation, ne saurait résulter de cette circonstance seule qu'un imprimé contenant des passages diffamatoires à l'égard d'une personne déterminée a été distribué aux membres d'une association déterminée (arrêt d'Aix du 3 février 1899, Sirey, 1899, 2.168) ;

Attendu que les juges du fond doivent spécifier avec soin les circonstances d'où résulte à leurs yeux la publicité, élément essentiel du délit ;

Attendu qu'il a été jugé par la cour de cassation qu'un arrêt ne pouvait se borner à déduire l'absence de publicité de ce fait que des écrits incriminés, écrits par des prévenus en leur qualité de membres d'une association, avaient été envoyés sous bandes collées et n'avaient été distribués qu'aux seuls membres de l'association (arrêt du 22 octobre 1897, *Bulletin*, page 498, n° 326) ;

Qu'à l'inverse, on ne saurait déduire l'existence de la publicité de cette circonstance que les écrits incriminés ont été remis aux membres de l'association à laquelle appartenait le prévenu ;

Que l'arrêt attaqué ne s'explique pas sur les conditions dans lesquelles la remise des bulletins a été opérée, con-

ditions qui auraient enlevé à cette remise tout caractère confidentiel, et que des constatations précises étaient nécessaires à cet égard pour donner une base légale à la décision attaquée (Cf. arrêt précité du 22 octobre 1897) ;

Attendu, dès lors, que la cassation s'impose encore sur le second moyen.

VII. — *Troisième moyen.* — Attendu, en troisième lieu, que l'arrêt attaqué a été rendu en violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs, 408 et 413 du code d'instruction criminelle, et des articles 23 et suivants de la loi du 29 juillet 1881, en ce qu'il s'abstient de répondre à des conclusions formelles tendant à faire juger que le discours contenant les attaques formulées contre M. Duplantier, le discours contenant la réponse de M. Duplantier à ces attaques et la sentence arbitrale rendue à la suite de ces discours formaient un tout indivisible, et que la reproduction de cet ensemble excluait toute idée de diffamation ;

Attendu, en droit, que si, en matière de diffamation, l'intention de nuire est présumée, les juges du fond peuvent affirmer l'inexistence de cette intention, à condition de relever dans leur décision des faits de nature à établir la bonne foi des propos ou de la publication (Jurisprudence constante ; — voir notamment : arrêt de la Cour de cassation du 18 février 1909, reproduit dans le numéro de la *Gazette du Palais* des 7-8 mars 1909, et la note ; — voir également : Cass. Crim., 12 février 1891, Sirey, 1891, 1. 144) ;

Attendu que M. Morhardt a précisément essayé, usant d'un droit incontestable, de détruire la présomption invoquée contre lui, et qu'à cet effet, il a invoqué un certain nombre de faits précis que les juges du fond avaient le devoir d'apprécier ;

Attendu, notamment, que M. Morhardt a, pour établir sa bonne foi, insisté sur ce fait qu'il avait publié non seulement les attaques dirigées contre M. Duplantier, mais encore la réponse de ce dernier et la sentence arbitrale rendue en suite des débats ;

Qu'il s'est exprimé ainsi dans ses conclusions d'appel :

Attendu que le caractère délictueux de la publication disparaît encore faute d'intention coupable ;

Attendu, en effet, qu'il est impossible de soutenir que M. Morhardt, gérant du *Bulletin*, ait eu l'intention de nuire à Duplantier en publiant, comme il en avait reçu

la mission expresse, le compte-rendu fidèle et fait de bonne foi de ce qui s'était passé au Congrès ; qu'il ne lui est jamais venu et ne pouvait lui venir à la pensée que Duplantier pût s'en plaindre ; que le *Bulletin* publié *in-extenso* le discours de Duplantier, revu, corrigé et augmenté par lui, répondant point par point aux accusations dont il était l'objet ; que le même *Bulletin* publie la sentence arbitrale rendue en suite des débats et disant notamment « qu'il n'est pas établi que Duplantier ait volontairement fourni des renseignements inexacts, que sa bonne foi doit être admise et que son honneur n'est pas en cause » ; que l'insertion textuelle et intégrale de cette sentence, le soin de soumettre à Duplantier les épreuves de son discours, et de tenir compte de toutes ses corrections et rectifications, même les plus contestables, prouve jusqu'à l'évidence que Mathias Morhardt n'a jamais eu l'intention de diffamer Duplantier ou de lui nuire, mais uniquement de donner un compte-rendu fidèle et complet des débats du Congrès ;

Attendu que, dans le dispositif de ses conclusions, Mathias Morhart mettait la cour en demeure de décider que le délit de diffamation ne pouvait exister précisément parce que le discours Poitevin, la réponse Duplantier et la sentence arbitrale avaient été publiées ensemble et formaient un tout indivisible, dont les diverses parties se complétaient et se rectifiaient ;

Que, cependant, l'arrêt attaqué a omis de répondre à ce chef de conclusions, dont l'admission aurait nécessairement entraîné une décision de relaxe ;

Attendu que le défaut de motifs est flagrant et que la cassation s'impose encore sur ce troisième moyen ;

VIII. — *Quatrième moyen.* — Attendu, en quatrième lieu, que l'arrêt a été rendu en violation de l'article 3, paragraphe 1^{er} du tarif criminel de 1811 et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce qu'il a fait entrer dans la condamnation aux frais les frais de l'avoué de la partie civile, sans déclarer que l'assistance de ce conseil ait été nécessaire ;

Attendu que l'article 3 du décret du 18 juin 1811 contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle ou de simple police, est ainsi conçu : « Ne sont point compris sous la dénomination de frais de justice criminelle : 1^o les honoraires des conseils ou défenseurs des accusés, même de

ceux qui sont nommés d'office, non plus que les droits et honoraires des avoués, dans les cas où leur ministère serait employé ».

Qu'il a été jugé, en conséquence, que les honoraires d'un avoué, dont une partie civile a cru devoir se faire assister dans une instance correctionnelle, ne doivent pas être passés en taxe de plein droit, mais seulement lorsqu'ils sont reconnus n'avoir pas le caractère de frais frustratoires, et que le chef du jugement qui, sans exprimer aucune appréciation, comprend ces honoraires parmi les frais au paiement desquels le prévenu est condamné, est entaché de nullité (Cassation, 9 juin 1864, Dalloz, 1864, 1, 434, — et, pour d'autres motifs, voir également : Cass., 10 janvier 1868, Dalloz, 1868, 1, 357 et 12 décembre 1873, Bulletin, p. 579, n° 308) :

Que cette jurisprudence s'applique également à l'égard des procédures suivies devant le tribunal correctionnel ou devant la cour d'assises, dans les affaires de presse. (Voir notamment : Cassation, 13 décembre 1877, Bull., p. 306, n° 262) et qu'en fait, M^e Goguet, l'avoué de Duplantier, concluait à la condamnation de M. Morhardt aux dépens, dans lesquels seraient compris les frais de M^e Goguet, « dont la présence aux débats sera jugée nécessaire ».

Attendu que l'arrêt attaqué, en condamnant l'exposant aux dépens, en y comprenant les frais de M^e Goguet, avoué de la partie civile, sans spécifier que ces frais ont été avancés dans un intérêt légitime et qu'ils ont été nécessaires, manquent de base légale et tombe donc, de ce chef encore, sous la censure de la Cour de cassation.

Par ces motifs :

Casser et annuler l'arrêt attaqué avec toutes conséquences de droit.

Pour copie conforme,

Signé : Henry MORHARD.

Conclusions additionnelles

Pour M. Mathias Morhardt, contre M. Duplantier

Plaise à la cour,

Cinquième moyen. — Attendu en cinquième lieu que l'arrêt attaqué a été rendu en violation des articles 408 du code d'instruction criminelle et 7 de la loi du 20 avril 1810 en ce qu'il a omis de statuer sur un chef de conclu-

sions tendant à ce qu'il fût donné acte au prévenu de sa protestation contre la communication à la cour de documents dont il n'avait pu discuter la valeur;

Attendu en fait qu'il résulte des qualités de l'arrêt attaqué qu'à l'audience du 12 mars 1909 M^r Péret a plaidé pour M. Duplantier, que M. le substitut Jacquelin a donné ses conclusions, et que l'affaire fut mise ensuite en délibéré;

Attendu que M. Mathias Morhardt n'assistait pas à l'audience du 12 mars, mais qu'aussitôt qu'il eût pris connaissance de la sténographie des débats de cette audience du 12 mars il rédigea une réponse à la plaidoirie de M^r Péret et aux conclusions de M. Jacquelin;

Que par l'intermédiaire de M^r Tillier, avoué à la cour d'appel, il communiqua à la cour un nouveau mémoire dans lequel il insistait sur certains passages de la plaidoirie de M^r Péret et relevait des allusions faites à son honorabilité; qu'il s'exprimait ainsi :

« Enfin, fait beaucoup plus grave, j'apprends par la sténographie de la plaidoirie de M^r Raoul Péret (voir page 42) que la cour trouvera dans son dossier une quantité de lettres « qui portent sur le compte de M. Mathias « Morhardt des appréciations encore plus sévères que « celles de M. Duplantier.

« Qu'est-ce que ces lettres qui ne m'ont jamais été communiquées? et que je n'ai jamais été appelé à discuter contradictoirement? De quoi m'accusent-elles? Je l'ignore. Dans tous les cas, je proteste énergiquement contre le fait qu'on porte à mon insu, des accusations obliques contre moi pour entraîner ma condamnation à une peine correctionnelle. Je proteste contre le fait que ces lettres ont été communiquées à la cour sans avoir été soit communiquées à moi-même, soit publiquement lues et discutées. Et je réserve de la manière la plus énergique tous mes droits sur les suites que j'aurai à donner à cet incident dont je demande expressément à la cour de vouloir bien me donner acte, entendant donner à cette lettre la portée de conclusions précises et formelles en ce sens. »

Attendu que la cour d'appel se trouvait ainsi par des conclusions formelles mise en demeure de donner acte à M. Morhardt de sa protestation;

Attendu cependant que la cour a omis de statuer sur cette question et qu'elle paraît avoir assimilé le dernier mémoire de M. Morhardt à un document versé par un

avocat dans son dossier et qui n'appelle pas nécessairement une appréciation spéciale des juges ;

Attendu qu'il importe peu que l'affaire eût été déjà mise en délibéré, le dernier état du débat, lors d'un procès correctionnel n'étant irrévocablement fixé que par le prononcé du jugement ou de l'arrêt, le prévenu ayant, dans l'intérêt de sa défense, la faculté jusqu'au dernier moment de conclure et de produire tous documents (Cassation 10 novembre 1905, bulletin n° 489 p. 781) ;

Attendu qu'il y a lieu de considérer dès lors que la cour d'appel a examiné le dit mémoire et qu'elle y a fait allusion quand elle a indiqué dans le dispositif de son arrêt que le prévenu a eu la parole le dernier alors qu'il est constant et que cela résulte même des qualités de l'arrêt que le prévenu n'a pas pris la parole après l'organe du ministère public ;

Que cependant l'arrêt attaqué a omis de statuer sur un chef de demande que le mémoire énonçait d'une manière précise ;

Attendu qu'il a ainsi violé les prescriptions des articles 408 du code d'instruction criminelle et 7 de la loi du 20 avril 1810 (Voir arrêt de la chambre criminelle du 6 février 1909 aff. Trébouet).

Par ces motifs,

Casser et annuler l'arrêt attaqué avec toutes conséquences de droit.

Pour copie conforme :

Signé : HENRY MORNARD.

Conclusions

Four M. Duplantier, défendeur.

Contre M. Mathias Morhardt, demandeur.

(Sur le pourvoi N° 1709)

Plaise à la cour,

Sur le premier moyen de cassation pris d'une prétendue violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 pour contradiction de motifs, en ce que l'arrêt attaqué, d'une part, aurait reconnu que le plaignant en corrigeant les épreuves de sa réponse et en les expédiant au prévenu ne s'était pas opposé à la publication, par ce dernier, du discours contenant les passages incriminés, et aurait déclaré, d'autre part, que le plaignant n'avait pas pour cela autorisé la publication des imputations grossières ou injurieuses contenues dans ce même discours, alors qu'il résultait du texte de la dite réponse que celle-ci avait

précisément et uniquement pour but de répondre à ces imputations prétendues grossières et injurieuses, et que, dès lors, l'autorisation de reproduire ces imputations dans la réponse entraînait nécessairement l'autorisation de les reproduire dans le discours qui les contenait ;

Attendu que le pourvoi formule, à l'appui de ce moyen, une double proposition ; qu'il soutient, d'une part, qu'il ne saurait y avoir de diffamation punissable dans les termes de la loi du 29 juillet 1881, dans le cas où la partie civile a, par avance, autorisé la publication des imputations qu'elle incrimine ; qu'il allègue, d'autre part, qu'en fait c'est ce qui se serait passé dans l'espèce, l'exposant ayant acquiescé à la reproduction, dans le *Bulletin de la Ligue*, des débats qui avaient eu lieu au Congrès de Lyon, tant par son adhésion aux statuts de la Ligue, qui posaient le principe de cette publication, que par la correction des épreuves de son propre discours, qui impliquait nécessairement qu'il savait que les paroles qu'il avait prononcées en réponse aux attaques dirigées contre lui seraient publiées et par cela même aussi les dites attaques ; qu'il ajoute que l'arrêt attaqué serait, en toute hypothèse, entaché de ce chef d'une contradiction de motifs parce qu'il écarterait dans son dispositif la fin de non recevoir soulevée par M. Morhardt après avoir expressément constaté dans ses motifs « qu'en corrigeant ses épreuves Duplantier ne s'opposait pas à la publication du discours Poitevin » ;

Mais attendu qu'il est inutile de rechercher la valeur juridique de la thèse du pourvoi et de se demander si légalement une partie pourrait, avant toute publication, renoncer à l'action qu'elle tient de la loi du 29 juillet 1881 ; qu'il suffit, dans l'espèce, pour justifier l'arrêt entrepris, de s'attacher à cette idée que la fin de non recevoir invoquée par le demandeur, constituant une renonciation à un droit, ne saurait être accueillie par le juge du fond qu'autant qu'elle est établie d'une manière non équivoque et de relever, d'autre part, les énonciations de fait de l'arrêt à cet égard ; qu'en effet, la cour de Poitiers déclare, par une appréciation souveraine des circonstances de la cause, « que le prévenu n'administre pas la preuve « d'un pareil consentement qui, pour être valable, devait « être exprès et formel, qu'il ne présente aucun document, ne fournit aucun témoignage à l'appui de son « système... » ; qu'elle ajoute, ce qui est capital, « qu'en

« n'a point communiqué à Duplantier les épreuves du « discours Poitevin », et, enfin, « qu'en renvoyant ses « épreuves Duplantier déclarait en termes précis qu'il « était entendu qu'il se réservait, contre tous, les droits « que lui conféraient les lois et qu'il ne manquerait pas, « le cas échéant, d'en faire un plein usage »; que ces motifs établissent de la manière la plus nette que jamais l'exposant n'a autorisé la publication des écrits incriminés, ni renoncé à son action, et donnent à l'arrêt une base légale.

Attendu qu'il n'existe aucune contradiction entre ces affirmations et le passage de l'arrêt relevé par le pourvoi; que la Cour constate, en effet, que « d'après les habitudes « constantes de la Ligue on expurgeait soigneusement les « comptes-rendus de toute imputation grossière et inju- « rieuse, et que, Duplantier devait penser qu'on affran- « chirait le discours Poitevin de tout propos malsonnants »; que c'est, dans cet état des faits, qu'elle précise qu'à un moment donné l'exposant a pu avoir la pensée d'autoriser la publication des débats du congrès de Lyon, mais qu'il n'y a pas donné suite à raison de la forme dans laquelle a eu lieu la reproduction des discours qui y furent prononcés; qu'elle relève les réserves formulées par M. Duplantier au moment même où se serait manifestée, d'après le pourvoi, son autorisation; que, par suite, loin qu'il y ait une contradiction à ce propos dans l'arrêt attaqué, il existe dans ces motifs une analyse détaillée de la situation respective des parties et une appréciation souveraine de leurs volontés sur laquelle il n'appartient pas à la Cour d'exercer son contrôle; que le premier moyen n'est donc fondé ni dans l'une ni dans l'autre de ses branches;

Sur le deuxième moyen de cassation pris d'une prétendue violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 et des articles 23, 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881, en ce que les propos incriminés ayant été reproduits seulement dans un numéro du *Bulletin* d'une association, remis aux seuls membres de cette association, l'arrêt attaqué ne s'expliquerait nullement sur les conditions de cette remise et ne constaterait pas, dès lors, la publicité du délit de diffamation.

Attendu que, d'après le pourvoi, la publicité nécessaire pour donner une base légale à la condamnation prononcée contre M. Morhardi ne serait pas constatée par l'arrêt attaqué; que le seul fait de la remise du bulletin

de l'association aux membres de la Ligue serait insuffisant pour la constituer et qu'il n'en serait autrement que si la Cour de Poitiers s'était expliquée sur les conditions, exclusives de tout caractère confidentiel, dans lesquelles cette distribution aurait eu lieu ;

Mais attendu qu'il est de jurisprudence constante que si, aux termes de l'art. 23 de la loi du 29 juillet 1881, il n'y a publicité légalement constatée quand il s'agit de discours, cris ou menaces qu'autant qu'ils ont été exposés aux regards du public, il en est autrement lorsqu'il s'agit des écrits ou imprimés pour lesquels la vente ou la distribution peuvent seules constituer la publication sans aucune autre circonstance et notamment sans celle de la publicité du lieu de la réunion (Crim-rej. 30 juin 1899 D. OI. I. 119) ; qu'en pareil cas le fait de la distribution implique l'existence de la publicité (Crim-rej. 24 mai 1884 D. 86. I. 143) et que, s'il appartient au juge de ne pas l'admettre, il ne peut le faire qu'en relevant les éléments susceptibles d'attribuer à la distribution incriminée un caractère confidentiel (arrêt du 22 octobre 1897 cité par le pourvoi) ;

Et attendu, en fait, que l'arrêt attaqué relève « qu'après « le Congrès de Lyon, M. Morhard a adressé à tous les présidents de sections une circulaire par laquelle il appelle particulièrement l'attention de tous les membres de la Ligue sur l'incident Duplantier rapporté au *Bulletin officiel* du 31 juillet 1908 » et « qu'en signalant tout spécialement ce numéro de la revue il avait pour but « d'augmenter la divulgation des propos diffamatoires « tenus contre Duplantier » ; que ces constatations sont exclusives du caractère confidentiel qu'aurait pu avoir l'envoi de l'écrit litigieux ; qu'il est, d'ailleurs, à remarquer qu'en présence de l'affirmation des premiers juges « qu'il avait publié volontairement les propos diffamatoires », le demandeur n'a fait valoir aucune critique de ce chef devant la Cour d'appel et n'a pris à ce propos aucune conclusion ; qu'il ne saurait donc être admis à invoquer à l'heure actuelle un grief contre une appréciation de fait dont il a reconnu l'exactitude devant le juge du fond ; que le deuxième moyen doit, dès lors, être écarté.

Sur le troisième moyen de cassation pris d'une prétendue violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 pour défaut de motifs, 408 et 413 du code d'instruction criminelle et des art. 23 et suivants de la loi du 29 juillet 1881, en ce

que l'arrêt attaqué se serait abstenu de répondre à des conclusions formelles tendant à faire juger que le discours contenant les attaques formulées contre M. Duplantier, le discours contenant la réponse de M. Duplantier à ces attaques et la sentence arbitrale rendue à la suite de ces discours formaient un tout indivisible et que la reproduction de cet ensemble excluait toute idée de diffamation ;

Attendu que le pourvoi soutient, en droit, que toute cour d'appel serait tenue de s'expliquer taxativement sur les circonstances qui peuvent être invoquées par une partie, poursuivie en vertu de la loi du 29 juillet 1881, pour établir sa bonne foi, que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué n'en aurait rien fait et aurait laissé sans réponse la partie du dispositif des conclusions d'appel du demandeur dans laquelle celui-ci faisait valoir qu'il avait, en reproduisant dans un même contexte les attaques dirigées contre l'exposant, son propre discours en réponse et la sentence arbitrale, fait preuve d'une entière bonne foi ;

Mais attendu, d'une part, que la partie des conclusions retenue par le pourvoi dans le présent moyen ne se rapporte nullement à la question de bonne foi à laquelle le requérant la rattache aujourd'hui, qu'elle est, en effet, ainsi conçue : « dire qu'il n'y a pas imputation d'un fait « portant atteinte à l'honneur ou à la considération de « Duplantier, les discours Poitevin, la réponse Duplantier et la sentence arbitrale, publiées ensemble formant un tout indivisible dont les diverses parties se « complètent et se rectifient » ; qu'elle avait donc trait à l'existence de la diffamation et qu'elle ne peut, par cela même, servir de base au grief tel qu'il est formulé ; que, d'autre part, en adoptant l'interprétation du pourvoi, les faits qu'elle vise ne sauraient être considérés que comme des arguments à l'appui de l'allégation de bonne foi produite par M. Morhardt, que leur caractère n'est pas modifié par la place qui leur a été donnée dans les conclusions ; que, dès lors, la Cour d'appel n'était pas tenue d'y statuer taxativement et que pour donner une base légale à sa décision il lui suffisait, comme elle l'a fait, de déclarer, après l'énonciation de circonstances qu'elle a pu considérer, en fait comme caractéristiques, que « (Morhardt « était mal fondé à exciper de sa bonne foi » ; Crim. rej. 17 juillet 1909, Bellens) ;

Attendu, au surplus, qu'elle n'a nullement omis de

s'expliquer sur la valeur de l'argument invoqué par le demandeur; qu'elle l'a, au contraire, expressément retenu comme cause d'atténuation de sa responsabilité en adoptant les motifs du jugement aux termes duquel « il « fallait toutefois retenir que les propos incriminés n'ont « pas été présentés isolément, mais reproduits dans ce « compte-rendu complet d'une séance dans laquelle « Duplantier a eu la parole pour rétablir la vérité des « faits, et dans laquelle aussi il a été donné connaissance « d'une sentence d'arbitrage disant qu'il n'est pas établi « que Duplantier ait volontairement fourni des rensei- « gnements inexacts, que sa bonne foi doit être admise « et que son honneur n'est pas en cause; » qu'en admet- tant ainsi, après avoir expressément affirmé que Morhardt n'avait pas été de bonne foi, qu'il avait pris personnellement part à la campagne dirigée contre Duplantier, fait faire, un tirage inaccoutumé du *Bulletin*, contenant les propos diffamatoires et, en signalant tout spécialement le numéro de la *Revue*, avait eu pour but d'augmenter la divulgation des propos diffamatoires tenus contre Duplantier, que la responsabilité du prévenu devait cependant être atténuée, elle a implicitement, mais nécessairement, nié la portée que celui-ci attachait au fait qu'il relevait et a, dès lors, contrairement à la prétention du pourvoi, répondu à toutes les conclusions dont elle avait été saisie (Crim. rej. 8 juillet 1909, Pech); que le troisième moyen doit, par conséquent, être rejeté.

Sur le quatrième moyen de cassation pris d'une prétendue violation de l'article 3 § 1^{er}, du tarif criminel de 1811 et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué aurait fait entrer dans la condamnation aux frais les frais de l'avoué de la partie civile; sans déclarer que l'assistance de ce conseil ait été nécessaire;

Attendu que, s'il est vrai qu'en matière correctionnelle la partie qui succombe ne peut être tenue des frais exposés à raison de la constitution d'un avoué par la partie civile, qu'autant que la présence dudit avoué aux débats a été reconnue nécessaire, il n'existe aucune formule obligatoire pour constater la validité de l'assistance de l'avoué et que celle-ci peut résulter implicitement de l'ensemble de la décision (Crim. rej. 15 juillet 1897. B. 247, p. 378);

Et attendu, dans l'espèce, que les demandeurs et l'ex-

posant ont été représentés également par des avoués devant les juges d'appel; que les uns et les autres ont conclu à leur condamnation respective aux dépens; que de telles conclusions portaient nécessairement sur les dépens résultant de la présence des avoués, ainsi que les conclusions de M^e Goguet l'énonçaient expressément; que, dans cet état des faits, la prétention actuelle des requérants se trouve en contradiction avec leurs écritures, ce qui suffit à la rendre non recevable; qu'au surplus, ce moyen ne pourrait entraîner qu'une cassation partielle;

Sur le cinquième moyen de cassation pris d'une prétendue violation des articles 408 du code d'instruction criminelle et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué aurait omis de statuer sur un chef de conclusions tendant à ce qu'il fût donné acte au prévenu de sa protestation contre la communication à la cour de documents dont il n'avait pu discuter la valeur.

Attendu, d'une part, que les conclusions auxquelles il n'aurait pas été répondu de ce chef par l'arrêt entrepris ne sont ni rapportées dans les qualités, ni mentionnées ou comprises dans les documents de la procédure joints au dossier; qu'elles ne sauraient donc être considérées comme ayant touché régulièrement l'oreille du juge et comme l'ayant mis en demeure d'en faire état; que, d'autre part, la cour n'avait pas à répondre à une demande de donné acte qui n'était pas, par les termes dans lesquels elle était rédigée et les faits sur lesquels elle portait, susceptible d'exercer une influence sur la solution du débat; que ce moyen doit, par suite être rejeté comme les précédents;

Par ces motifs, rejeter le pourvoi formé par le sieur Mathias Morhardt contre l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers du 2 avril 1905, avec toutes conséquences de droit.

Pour copie conforme :

Signé : JEAN LABBÉ.

Production pour M. Mathias Morhardt

A l'appui de son pourvoi

contre l'arrêt de la cour de Poitiers du 2 avril 1909

L'exposant n'entend pas revenir sur l'argumentation juridique qu'il a présentée et qui ne lui semble nullement atteinte par les conclusions en défense de M. Duplantier.

Il vient seulement aujourd'hui soumettre à la cour des documents essentiels qui ont passé sous les yeux de la cour d'appel et que cependant l'adversaire voudrait ignorer.

Ces documents sont afférents à la discussion de notre premier et de notre cinquième moyen.

Quelle est la thèse de notre premier moyen, rappelée d'ailleurs dans sa formule ?

M. Duplantier a autorisé la publication de son propre discours ; or, dans son discours, il a visé les expressions qu'il juge aujourd'hui diffamatoires et dont s'était servi Poitevin, il a donc autorisé nécessairement et par voie de conséquence la publication des propos de Poitevin.

La défense se refuse à discuter l'argumentation que nous avons tirée du discours de M. Duplantier et affirme seulement que la contradiction de motifs que nous avons relevée n'existe pas.

Pour permettre à la cour de cassation d'exercer son droit de contrôle, nous produisons les épreuves mêmes du discours de M. Duplantier revues par celui-ci (Production 1 et 1 bis).

La défense répondant à notre cinquième moyen se borne à alléguer que les conclusions invoquées par nous ne figurent pas au dossier.

Elles n'en ont pas moins été communiquées régulièrement à la cour et s'il a plu à celle-ci de ne pas les joindre au dossier, elle a à la vérité commis un abus de pouvoir qui ne peut manquer par sa gravité d'émouvoir la cour suprême.

En fait, que s'est-il passé ?

Il résulte des qualités de l'arrêt qu'à l'audience du 12 mars 1909, M^e Peret, avocat de la partie civile, et M. le substitut Jacquelin ont pris la parole. Ni M. Morhardt qui habite Paris, ni son avocat, M^e Appleton, professeur

à l'Université de Lyon, n'avaient pu revenir à Poitiers ce jour-là. Mais l'exposant a su par la sténographie des débats ce qui avait été dit sur son compte à cette audience, et, usant d'un droit incontestable, il a envoyé un nouveau mémoire à la cour par l'intermédiaire de son avoué, qui appela l'attention de la cour sur ce mémoire, qui contenait des conclusions formelles.

La cour, après le prononcé de l'arrêt, a retourné à l'avoué, avec le surplus du dossier, le mémoire de M. Morhardt avec la lettre d'envoi (Productions 2 et 3).

Le soussigné, étonné de ne pas trouver au dossier ce document, a demandé des explications à l'avoué de M. Morhardt. L'honorable M^r Tillier, avoué à la cour de Poitiers, lui a confirmé la communication qu'il avait faite (Lettre de M^r Tillier du 24 juin 1909. — Production 4).

La fin de non recevoir opposée par la défense de notre cinquième moyen n'est donc pas fondée et la chambre criminelle en accueillant ce moyen montrera au surplus qu'elle n'entend pas sanctionner l'étrange procédure suivie par la cour de Poitiers en la circonstance.

Pour copie conforme :

Signé : Henry MORNARD.

Cour de Cassation

République française. Au nom du peuple français, la cour de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi de Morhardt, Mathias, en cassation d'un arrêt rendu le 2 avril 1909 par la cour d'appel de Poitiers, chambre correctionnelle, dans la cause entre le sus-nommé et le sieur Duplantier, partie civile.

La cour,

Où M. Bailli Bourdon, conseiller, en son rapport, M^r Mornard et Labbé, avocats à la cour, en leurs observations, et M. l'avocat général Lénard en ses conclusions : après en avoir délibéré en la chambre du conseil ; sur le premier moyen pris de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, par contradiction de motifs, en ce que l'arrêt attaqué d'une part, reconnaît que le plaignant, en corrigeant les épreuves de sa réponse et en les expédiant au prévenu, ne s'est pas opposé à la publication, par ce dernier, du discours contenant les passages incriminés, et a déclaré d'autre part que le plai-

gnant n'autorisait pas, pour cela la publication des imputations grossières ou injurieuses contenues dans ce même discours, alors qu'il résulte du texte de la dite réponse que celle-ci avait précisément et uniquement pour but de répondre à ces imputations prétendues grossières ou injurieuses et que dès lors, l'autorisation de reproduire ces imputations dans la réponse entraînait nécessairement l'autorisation de les reproduire dans le discours qui les contenait ;

Attendu qu'après avoir affirmé que Morhardt n'avait d'aucune façon, administré la preuve d'un consentement quelconque donné par Duplantier à la publication des passages incriminés dans le discours dont il s'agit, l'arrêt entrepris ajoute que, s'il est permis de supposer jusqu'à un certain point, qu'en corrigeant les épreuves de sa réponse et en les expédiant à Morhardt, Duplantier ne s'opposait pas à l'insertion au *Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme*, du discours auquel elle s'appliquait, il est impossible d'admettre qu'il ait entendu ratifier la publication des expressions diffamatoires contenues dans le texte ultérieurement imprimé de ce discours ; qu'au contraire Duplantier devait penser que, selon les usages constants adoptés à la Ligue, ce discours, dont on ne lui a d'ailleurs pas communiqué les épreuves, serait expurgé, à l'impression, de toute imputation de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération ; qu'au surplus, loin de donner son adhésion à la publication des passages diffamatoires du discours de Morhardt, Duplantier, en renvoyant ses épreuves, a déclaré en termes précis qu'il se réservait, contre tous, les droits que lui conféraient les lois et qu'il ne manquerait pas, le cas échéant, d'en faire un plein usage ;

Attendu, d'autre part, que la prétention du demandeur que les passages incriminés sont littéralement reproduits dans la réponse de Duplantier est demeurée à l'état de simple allégation ; qu'il suit de tout cela que les motifs sur lesquels l'arrêt s'est fondé pour déclarer que le plaignant n'avait pas autorisé la publication des imputations dirigées contre lui, sont exempts de la contradiction prétendue au moyen ; sur le deuxième moyen pris de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 ; des articles 23, 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881, et du défaut de base légale, en ce que les propos incriminés ayant été reproduits seulement dans un numéro du

bulletin d'une association et remis aux seuls membres de cette association, l'arrêt attaqué ne s'explique nullement sur les conditions de cette remise et ne constate pas, dès lors, la publicité du délit de diffamation;

Attendu que le jugement, dont l'arrêt attaqué s'est approprié les motifs, énonce que le discours incriminé a paru dans le *Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme*, c'est-à-dire dans une revue destinée à être répandue et propagée et qu'il constate que ce *Bulletin*, dont Morhardt est le gérant, a été en effet répandu et distribué dans l'arrondissement de Poitiers; que l'arrêt déclare, en outre, que, par une circulaire adressée à tous les présidents de sections, Morhardt a appelé particulièrement l'attention de tous les membres de la Ligue sur l'incident dont le discours incriminé était un des éléments, dans le but d'augmenter la divulgation des imputations diffamatoires dirigées contre Duplantier; qu'ainsi le tribunal et la Cour d'Appel loin de reconnaître que la distribution du bulletin de la Ligue ait été faite à titre confidentiel, l'ont, au contraire, formellement dénié; et que, dès lors, l'arrêt entrepris a attribué à la diffamation un caractère de publicité suffisant pour constituer le délit prévu et puni par les articles 23 et 32 de la loi du 29 juillet 1881.

Sur le troisième moyen pris de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs, des articles 408, 418 du code d'instruction criminelle, 23 et suivants de la loi du 29 juillet 1881, en ce que l'arrêt attaqué s'abstient de répondre à des conclusions formelles tendant à faire juger que le discours contenant les attaques formulées contre Duplantier, le discours contenant la réponse de Duplantier à ces attaques et la sentence arbitrale rendue à la suite de ces discours formaient un tout indivisible et que la reproduction de cet ensemble excluait toute idée de diffamation.

Attendu que les conclusions prises par le prévenu, tirant argument de la publication simultanée du discours incriminé, de la réponse de Duplantier et de la sentence arbitrale intervenue, tendaient à faire décider par la cour d'appel que Morhardt, qui avait ainsi porté à la connaissance des lecteurs du bulletin, tous les éléments de l'incident, avait nécessairement agi sans intention coupable;

Mais attendu que de l'ensemble des constatations souverainement faites par elle, la Cour, au contraire, a légalement

ment déduit que Morhardt est mal fondé à exciper de sa bonne foi ; que la Cour n'était pas tenue de répondre à tous les arguments exposés par l'inculpé ; qu'elle n'a donc pas violé l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Sur le quatrième moyen pris de la violation de l'article 3 § 1^{er} du décret du 18 juin 1811 et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a fait entrer dans la condamnation aux dépens, les frais de l'avoué de la partie civile sans déclarer que l'assistance de ce conseil eût été nécessaire ;

Vu les dits articles :

Attendu que le ministère des avoués étant simplement facultatif en matière correctionnelle, les frais faits par les parties civiles, qui ont recours à leur ministère, ne doivent pas de plein droit être passés en taxe contre la partie qui succombe ; qu'il appartient au juge d'apprécier et de constater si ces frais ont été avancés dans un intérêt légitime ou s'ils sont frustratoires ; qu'ainsi, l'arrêt attaqué en condamnant Morhardt aux frais d'avoué exposés par la partie civile sans faire et sans énoncer cette appréciation et comme si ces frais devaient être de plein droit mis à la charge du prévenu, a violé les dispositions des articles précités ;

Sur le cinquième moyen pris de la violation des articles 408 du code d'instruction criminelle et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué aurait omis de statuer sur un chef de conclusions tendant à ce qu'il fut donné acte au prévenu de sa protestation contre la communication à la cour de documents dont il n'avait pu discuter la valeur ;

Attendu qu'il ne résulte ni des énonciations de l'arrêt ni d'aucun des éléments de la procédure que les conclusions relatives en moyen et dont l'envoi prétendu aurait été effectué, après la clôture des débats, sous forme de lettre, soient parvenus aux juges d'appel, d'où il suit qu'en l'état des constatations de l'arrêt et de l'inventaire du dossier de la procédure, la prétention du demandeur demeure à l'état de simple allégation et que le moyen manque en fait ;

Et attendu que, sauf en ce qui concerne la condamnation aux frais de l'avoué de la partie civile, l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs :

Rejette les premier, deuxième, troisième et cinquième

moyens; faisant droit au contraire au quatrième moyen; casse et annule l'arrêt rendu par la cour d'appel de Poitiers le 2 avril 1909, mais seulement en sa partie portant condamnation contre Morhardt aux frais de Goguet, avoué de Duplantier le surplus de l'arrêt étant expressément maintenu; et pour être fait droit sur le chef relatif aux frais d'avoué d'appel exposé par Duplantier, partie civile, renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Bordeaux; à ce désignée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil; ordonne la restitution de l'amende consignée;

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Paris et que mention en sera faite en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement annulé. Ainsi jugé et prononcé par la cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique du 4 novembre 1909.

Présents : MM. Bard, président; Bourdon, rapporteur; Roulier, Bouloche, Duval, Le Grix, La Borde, Petitier, Mercier, Geoffroy, Paillet, Bonnet, Thibierge, conseillers.

En conséquence, le président de la République française mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre le dit arrêt à exécution; aux procureurs-généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier. Au bas de la minute de cet arrêt est écrit : visé pour timbre et enregistré à Paris le 20 novembre 1909, folio 58, c. 49 gratis.

Signé : CHABROL.

Pour expédition conforme :

Le greffier en chef de la cour de cassation,
Signé : (illisible).

*Extrait des minutes du greffe de la cour d'appel
de Bordeaux.*

République française. Au nom du peuple français. La cour d'appel de Bordeaux, chambre correctionnelle, a rendu l'arrêt suivant auquel ont concouru : MM. Dupond, conseiller plus ancien, remplissant les fonctions de prési-

dent en-l'absence du titulaire légitimement empêché, Chauveau, Cazeaux, Marin et Cambours, conseillers, MM. Pascaud, avocat général, et Courtiau, greffier.

Entre Morhardt (Mathias-Philippe), âgé de 46 ans, né le 15 mai 1863, à Genève (Suisse), fils de Emile et de Kitty Dœhner, demeurant à Paris, rue de l'Odéon, 5, comparant par M^e Robinet, avoué, d'une part, prévenu, cité. Et Duplantier (Raymond), avocat à la cour d'appel de Poitiers, y demeurant, boulevard du Pont-Neuf, 6, partie civile, comparant par M^e de Saint-Germain, avoué, présent, cité, d'autre part. Et M. le procureur général, encore d'autre part.

Point de fait. — Prévenu Morhardt, Mathias, de diffamation par la voie de la presse, il fut traduit devant le tribunal correctionnel de Poitiers qui, par jugement du 3 février 1909, l'a condamné à deux cents francs d'amende et mille francs de dommages-intérêts envers la partie civile et à l'insertion du jugement dans deux numéros du *Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme* et dans dix journaux, au choix de Duplantier, sans que le coût de ces insertions puisse excéder mille francs, a condamné Duplantier, partie civile, aux dépens, taxés et liquidés à 78 fr. 30, non compris le timbre et l'enregistrement du jugement, sauf son recours contre Mathias Morhardt qui y a été définitivement condamné, par application des articles 23, 32, 42, loi du 29 juillet 1881. Morhardt, Mathias, a interjeté appel de ce jugement.

Sur cet appel, la cour de Poitiers a confirmé le jugement entrepris en réduisant toutefois le coût des insertions à cinq cents francs, a condamné Duplantier, partie civile, aux dépens, sauf son recours contre Mathias Morhardt qui y a été définitivement condamné, notamment pour les frais de M^e Goguet, avoué, liquidé les dits dépens à la somme de 13 fr. 45 c., ceux avancés par l'Etat et ceux de M^e Goguet à 80 fr. 38 c. La durée de la contrainte par corps fixée au minimum. Sur le pourvoi de Mathias Morhardt en cassation de l'arrêt précité, la cour de cassation a rendu à la date du 4 novembre 1909 un arrêt dont le dispositif est ainsi conçu :

« Par ces motifs, rejette les premier, deuxième, troisième et cinquième moyens. Faisant droit au contraire au quatrième moyen, casse et annule l'arrêt rendu par la cour d'appel de Poitiers, du deux avril mil neuf cent neuf, mais seulement en sa partie portant condamnation contre

Morhardt aux frais de Goguét, avoué de Duplantier, le surplus de l'arrêt étant expressément maintenu. Et pour être fait droit sur le chef relatif aux frais d'avoué d'appel exposés par Duplantier, partie civile, renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Bordeaux à ce désignée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil ;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée. »

La cause en cet état est venue devant la présente cour et après fixation a utilement été appelée à l'audience publique du 24 février 1910. M^e de Saint-Germain, avoué, s'est constitué pour Duplantier, M. le conseiller Chauveau a fait le rapport de la cause ; M^e Robinet, avoué de Morhardt, a déposé ses conclusions, M. Duplantier a fourni ses explications, M^e Calmel, avocat, a développé les conclusions de Morhardt. La cour a mis la cause en délibéré et renvoyé le prononcé de l'arrêt à l'audience publique du 10 mars 1910, M. l'avocat général entendu, le tout a eu lieu publiquement. Advenant l'audience du 10 mars qui est celle de ce jour, la cour a rendu publiquement l'arrêt suivant :

« Vu, 1^o l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers en date du 2 avril 1909, rendu dans la poursuite exercée par Duplantier, partie civile, contre Mathias Morhardt et portant condamnation du dit Duplantier aux dépens, sauf son recours contre Mathias Morhardt, qui y demeurerait en définitive condamné, notamment pour les frais de M^e Goguét, avoué de Duplantier ; 2^o l'arrêt du 4 novembre 1909 par lequel la cour de cassation casse et annule l'arrêt de la cour de Poitiers, motif pris de ce que l'assistance de M^e Goguét n'avait pas été reconnue nécessaire et renvoie les parties devant la cour de Bordeaux pour être statué sur ce chef, la dite cassation ne portant que sur la condamnation de Morhardt aux frais de M^e Goguét, le surplus de l'arrêt de la cour de Poitiers étant expressément maintenu.

« Attendu que de l'examen de la procédure et des explications fournies à la cour, il résulte que Duplantier n'a pas excédé ses droits en employant le ministère de M^e Goguét, que l'affaire dont il s'agit a occupé plusieurs audiences, qu'elle a exigé la rédaction et la signification des conclusions.

« Que Duplantier est, il est vrai, avocat, et à ce titre plus

qu'un autre capable de suivre un procès, mais que ses diverses occupations ne lui permettaient pas de veiller à la bonne marche de la procédure.

« Par ces motifs,

« La cour après en avoir délibéré,

« Reconnaît comme nécessaire l'assistance de M^e Goguet, avoué,

« Dit en conséquence que les frais liquidés dans l'arrêt de la cour de Poitiers à 80 fr. 38 c. seront compris dans les dépens d'appel et que Morhardt devra en définitive les supporter, condamne Duplantier, partie civile, aux frais résultant du pourvoi de cassation et de la présente instance, y compris ceux de M^e de Saint-Germain, avoué, dont la présence a été reconnue nécessaire, sauf son recours contre Morhardt qui devra en définitive les supporter.

« Liquide les dépens du présent arrêt, ceux avancé par l'Etat à 53 fr. 40 c., et ceux avancés par Duplantier (M^e de Saint-Germain) à 53 fr. 03 centimes, non compris le timbre et l'enregistrement du présent arrêt.

« Fait et prononcé en audience publique de la cour d'appel de Bordeaux, chambre correctionnelle, le 10 mars 1910. »

Signé à la minute : DUPOND, président;
CHAUVEAU, CAZEUX, MARIN, CAMBOURS,
conseillers ; COURTIAU, ce dernier greffier.

Communications des Fédérations

Ardennes. — 15 mai.

Le comité de la fédération, regrettant la non-réélection de M. Francis de Pressensé, lui renouvelle l'expression de sa haute estime.

Gironde. — 22 mai.

I. — M. Lucien Victor-Meunier, président de la fédération, membre du Comité Central, a fait un discours sur : « La révision de la Constitution ».

II. — La fédération adopte le principe de la représentation proportionnelle.

III. — Elle se prononce pour la révision de la Constitution.

IV. — Elle demande une modification de la formule de serment exigée des jurés.

V. — Elle adopte un ordre du jour en faveur de l'organisation internationale de la paix.

VI. — Elle émet le vœu que la peine accessoire de l'interdiction de séjour ne puisse être ajoutée aux condamnations politiques.

VII. — Elle s'associe à la demande de grâce formulée en faveur de Liabeuf.

— 25 mai.

La fédération regrette vivement l'éloignement du Parlement de M. Francis de Pressensé et l'assure de toute son estime et de toute sa sympathie.

Rhône. — 12 décembre 1909.

La fédération du Rhône a tenu son deuxième congrès, le 12 décembre 1909, à Villefranche-sur-Saône, sous la présidence de M. Jean Appleton, membre du Comité Central.

I. — Le congrès émet un vœu en faveur de l'augmentation de 0 fr. 50 de la cotisation annuelle, cette augmentation devant servir à la création d'un bulletin trimestriel.

II. — Il émet un vœu en faveur de la suppression du

privilège des notaires, avoués, huissiers, agents de change, etc.

III. — Il émet un vœu en faveur de la diminution des gros traitements.

IV. — Il émet un vœu en faveur de la suppression du monopole des assurances.

V. — Il demande le monopole de l'alcool par l'Etat et la suppression des bouilleurs de cru.

VI. — Il adopte une motion en faveur de l'application intégrale des lois scolaires.

VII. — Il renouvelle les vœux adoptés par le congrès départemental du 13 décembre 1908.

— 29 mai.

La fédération proteste contre le projet d'augmentation de la cotisation proposé par le Comité Central.

Seine. — Paris. — Congrès du 19 décembre 1909.

I. — La fédération décide la création d'un bulletin mensuel.

II. — Elle émet un vœu en faveur de la représentation proportionnelle avec droit de suffrage aux femmes.

III. — Elle se prononce contre le monopole de l'enseignement : pour la liberté organisée dans la gratuité totale et la laïcité absolue.

IV. — Elle adresse ses vives sympathies à la fédération des amicales d'instituteurs en lutte contre la réaction.

— Conseil fédéral du 15 février.

Le conseil prie le Comité Central de s'occuper avec énergie du cas du disciplinaire Rousset.

— Conseil fédéral du 21 mars.

Le conseil proteste contre la condamnation de Gustave Hervé et demande l'abrogation des lois sur les menées anarchistes.

Seine-Inférieure. — 3 avril.

La fédération de la Seine-Inférieure a tenu son quatrième congrès, le 3 avril, à Saint-Valéry-en-Caux, sous la présidence de M. Barthélemy, membre du Comité Central et président de la fédération.

I. — Le congrès émet un vœu en faveur de l'organisation internationale de la paix.

II. — Il adopte les conclusions du rapport du D^r Sicard de Plauzoles sur l'alcoolisme.

III. — Il émet un vœu en faveur de la limitation des débits de boissons.

IV. — Il émet le vœu que les salaires agricoles soient entièrement payés en argent.

V. — Il émet un vœu en faveur du monopole de l'enseignement.

VI. — Il émet un vœu en faveur de l'organisation de conférences sociales et économiques.

VII. — Il émet le vœu que tous les chemins comptent dans le calcul kilométrique des tournées des facteurs ruraux.

VIII. — Il émet un vœu en faveur de la révision des affaires Delcroix et Delamare.

IX. — Il émet le vœu que le congrès annuel de la Ligue des Droits de l'Homme ait lieu les 13, 14 et 15 août.

Un banquet, présidé par M. Mathias Morhardt, secrétaire général de la Ligue des Droits de l'Homme, a clôturé ce congrès.

Communications des Sections

Article 15 des statuts de la Ligue des Droits de l'Homme. — Les sections organisent l'action locale d'après les principes de la Déclaration des Droits de l'Homme et des présents statuts. Elles émettent les vœux et prennent les résolutions qui leur semblent utiles pour répandre les idées démocratiques de justice et de liberté.

Article 16. — Les sections sont autonomes. Elles sont seules engagées par leurs résolutions. Elles ne peuvent adhérer collectivement à aucune organisation.

Aigueperse (Puy-de-Dôme). — 1^{er} mai.

La section émet le vœu que le Congrès de 1911 ait lieu dans le centre de la France.

Alençon (Orne). — 12 mai.

La section, tout en réprochant le meurtre de Liabeuf, demande sa grâce.

Amiens (Somme). — 12 mai.

La section émet le vœu, relativement aux obsèques des citoyens décédés, qu'au néant des volontés exprimées corresponde le néant des obsèques religieuses.

Angers (Maine-et-Loire). — 20 mars.

I. — M. André Martin, président, fait un discours sur l'œuvre de la section.

II. — La section émet un vœu en faveur de l'organisation internationale de la paix.

III. — Elle émet un vœu en faveur du scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

IV. — Elle émet un vœu en faveur de la défense de l'école laïque.

V. Elle émet un vœu en faveur de la lutte contre l'alcoolisme.

VI. — Elle émet un vœu en faveur de l'extension de la loi de 1884 sur les syndicats aux fonctionnaires, avec les restrictions qu'impose l'intérêt général.

Asnières (Seine). — 9 mai

La section émet un vœu en faveur de la suppression de la police des mœurs.

— 4 avril.

I. — La section émet le vœu que le Comité Central interviennne auprès du gouvernement espagnol pour faire cesser les abus dont sont victimes les soldats espagnols.

II. — Elle émet le vœu que la naturalisation soit facilitée aux Espagnols réfugiés en France.

Barbezieux (Charente). — 29 janvier.

La section adopte le vœu de la section d'Hanoi, relatif à la suppression du monopole de l'alcool au Tonkin.

— 13 mai.

La section approuve la modification de l'article 6 des statuts, proposée par la section de Bourges.

Bagé-le-Chatel (Ain). — 6 mars.

La section émet le vœu que la liste des fonctionnaires touchant un traitement supérieur à 15.000 francs soit publiée au *Bulletin officiel*.

Bar-sur-Seine (Aube). — 20 mars.

I. — La section émet un vœu en faveur de l'arbitrage international.

II. — Elle adopte une motion contre la représentation proportionnelle.

III. — Elle émet une motion en faveur de la liberté de

l'enseignement avec contrôle sérieux de l'enseignement privé.

IV. — Elle émet un vœu en faveur de la lutte contre l'alcoolisme.

La réunion s'est terminée par un banquet suivi d'une conférence de M. La Flize, avocat, sur : « La tradition et la pensée laïque. »

— 29 avril.

La section vote une adresse de félicitations à M. Paul Meunier à l'occasion de sa réélection.

Beaucourt (Territoire de Belfort). — 6 mars.

M. le docteur Lévy, président de la section de Belfort a fait une conférence sur : « Les causes des maladies ».

— 14 mars.

M. Forget, vice-président d'honneur de la section d'Angers, a fait une conférence sur : « La Patrie. »

— 9 avril.

M. Pierçon, instituteur, a fait une conférence sur : « La terre et son histoire. »

— 7 mai.

M. Augustin Mathez, ouvrier mécanicien, a fait une conférence sur : « Les aéroplanes. »

Belesta (Ariège). — 12 mars.

I. — La section demande que les maires des communes de plus de 200 électeurs ne puissent être élus pour deux périodes consécutives.

II. — Elle émet le vœu que les sociétés de secours mutuels soient obligées de supprimer de leurs statuts tous les articles ayant trait à des questions religieuses.

III. — Elle émet un vœu en faveur du monopole de l'enseignement.

IV. — Elle renouvelle son vœu relatif à la délivrance de permis de chasse hebdomadaires.

V. — Elle demande la révision de la loi de 1871 relative aux attributions du conseil général au sujet des sectionnements de commune.

Belfort (Territoire de Belfort). — 19 mars.

M. Séricourt, professeur, a fait une conférence sur ce sujet : « Pasteur, sa vie, son œuvre ».

— 9 avril.

M. Gillet, professeur, a fait une conférence sur : « L'éducation, d'après H. Spencer. »

— 11 mai.

La section regrette la non-réélection de M. Francis de Pressensé et lui renouvelle sa confiance.

— 21 mai.

M. Jeand'heur, inspecteur de l'assistance publique, a fait une conférence sur ce sujet : « Sept années à la côte d'Ivoire. »

Bicêtre (Seine). — 12 mai.

La section proteste contre les abus de pouvoir commis par la police des mœurs.

Bois-Colombes (Seine). — 27 octobre 1909.

I. — La section émet le vœu que soit créé une assurance maternelle qui permette aux mères de prendre le repos nécessaire à leur santé et à celle de leurs enfants.

II. — Elle émet le vœu que soient votés les projets de loi Viviani et Gustave Rivet sur la recherche de la paternité.

III. — Elle demande l'augmentation des crèches destinées aux enfants dont les mères travaillent en dehors de leur foyer.

— 25 mai.

I. — La section émet le vœu que la question de l'augmentation de la cotisation soit traitée au prochain Congrès.

II. — Elle émet le vœu que les cotisations continuent à être perçues par les sections.

Brive (Corrèze). — 24 février.

I. — La section émet un vœu en faveur de la réintégration de tous les fonctionnaires révoqués pour cause politique.

II. — Elle émet le vœu que la loi sur le repos hebdomadaire soit appliquée aux employés d'octroi.

Caudry (Nord). — 3 avril.

M. Gouguenheim, avocat, a fait une conférence sur : « La démocratie et la Ligue des Droits de l'Homme ».

Charenton-Saint-Maurice (Seine). — 2 mars.

I. — La section proteste contre l'assassinat du disciplinaire Aernoult et contre la condamnation du disciplinaire Roussel.

II. — Elle proteste contre la mesure disciplinaire prise à l'égard de l'instituteur Layet.

III. — Elle proteste contre la condamnation de Gustave Hervé.

IV. — Elle proteste contre les arrestations arbitraires. — 6 avril.

La section émet un vœu en faveur de la réforme de la procédure et de la diminution des frais de justice.

— 3 mai.

I. — La section émet un vœu en faveur de la suppression de la police des mœurs.

II. — Elle émet un vœu en faveur de la liberté de manifestation dans la rue.

Charmes (Ardèche). — 10 avril.

I. — La section repousse la modification de l'article 6 des statuts proposée par la section de Bourges.

II. — Elle adopte le vœu de la section de Charenton-Saint-Maurice relative au quart de place des officiers de réserve.

Château-Thierry (Aisne). — 13 mars.

La section proteste contre la condamnation de Gustave Hervé.

Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or). — 13 février.

La section appuie le vœu de la section d'Hanoi relatif à la suppression du monopole de l'alcool au Tonkin.

Coulonges-sur-l'Autize (Deux-Sèvres). — 17 avril.

I. — La section émet le vœu que le ministère public use plus largement du droit de poursuite d'office que lui confère la loi du 29 juillet 1885.

II. — Elle émet le vœu que les veuves des mineurs aient droit à une pension égale à la moitié de celle de leur mari.

Dax (Landes). — 9 avril.

I. — La section émet le vœu que le Comité Central imprime à la suite de la Déclaration des Droits de l'Homme l'article adopté par la Constituante en 1791 et relatif aux secours publics.

II. — Elle émet le vœu que le Comité Central fasse une active propagande en faveur des lois de solidarité sociale.

III. — M. Féron, avocat à Oloron, a fait une conférence sur : « L'éveil démocratique en Europe. »

El-Ançor (Oran). — 13 avril.

I. — La section émet un vœu en faveur de la suppression des conseils de guerre et des compagnies de discipline.

II. — Elle proteste contre l'assassinat du disciplinaire Aernoult et contre la condamnation du disciplinaire Rousset.

Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise). — 23 mai.

La section envoie ses plus sincères félicitations à MM. Painlevé et Aubriot pour leur élection à la députation.

Epinal (Vosges). — 6 mars.

M. Jean Raynal, avocat au conseil d'Etat, a fait une conférence sur : « L'action de la Ligue des Droits de l'Homme. »

Feuquières-en-Vimeu (Somme). — 17 avril.

La section adopte la modification à l'art. 6 des statuts proposée par la section de Bourges, sauf en ce qui concerne le président.

Fontenay-le-Comte (Vendée). — 14 mai.

La section envoie à M. Francis de Pressensé l'assurance de son entière confiance.

Hennebont (Morbihan). — 16 janvier.

I. — La section émet un vœu en faveur de la gratuité de l'enseignement à tous les degrés.

II. — Elle émet le vœu que l'admission dans les écoles supérieures ne soit accordée qu'après examen d'un livret scolaire.

III. — Elle demande la suppression des classes élémentaires dans les lycées et les collèges.

Lalinde (Dordogne). — 20 mars.

I. — La section émet le vœu que l'Etat organise un contrôle permanent de l'enseignement.

II. — Elle émet le vœu que les fonctions publiques ne soient attribuées que par voie de concours.

III. — Elle émet un vœu en faveur du statut des fonctionnaires.

Leuville-sur-Orge (Seine-et-Oise). — 19 mai.

I. — La section émet un vœu en faveur de la lutte contre l'alcoolisme.

II. — Elle émet un vœu en faveur de la protection de l'école laïque.

Libourne (Gironde). — 21 avril.

La section émet le vœu qu'une retenue de 10 0/0 soit faite sur les pensions supérieures à 3.000 francs et affectée à la construction des navires de guerre.

Lieurey (Eure). — 13 février.

I. — La section réproouve l'exécution de Francisco Ferrer et vote la somme de 5 francs pour la souscription destinée à lui élever un monument.

II. — Elle émet un vœu en faveur de la défense de l'école laïque.

III. — Elle demande que soit réglementée la publication des drames et des crimes dans les journaux.

Lille (Nord). — 13 mars.

Après une conférence de M. Lempereur, la section émet un vœu en faveur du monopole de l'enseignement.

— 10 avril.

Après une conférence de Mlle A. Jumau, la section demande : 1° la suppression du privilège des bouilleurs de cru; 2° la prohibition de l'absinthe et des boissons similaires.

Lisieux (Calvados). — 9 mars.

I. — La section proteste contre la condamnation du disciplinaire Roussel.

II. — Elle adopte le vœu de la section d'Hanoï relatif à la suppression du monopole de l'alcool au Tonkin.

— 11 mai.

La section exprime ses regrets de voir M. Francis de Pressensé éloigné, momentanément, du parlement.

Mantes (Seine-et-Oise). — 6 mars.

I. — La section demande l'amélioration de la situation des facteurs des postes.

II. — Elle émet un vœu en faveur de l'arbitrage obligatoire dans les conflits entre le patronat et le salariat.

Maubeuge (Nord). — 5 mai.

La section demande une modification de l'article 6 des statuts.

Mauves (Loire-Inférieure). — 10 avril.

La section émet le vœu que les cantonniers soient considérés comme fonctionnaires et que leur situation soit la même dans tout le département.

Menton (Alpes-Maritimes). — 21 avril.

I. — La section demande une répression sévère des fraudes alimentaires.

II. — Elle émet un vœu en faveur du monopole de l'enseignement.

Meudon (Seine-et-Oise). — 8 mars.

La section proteste contre la condamnation de Gustave Hervé.

— 10 mai.

I. — La section vote 5 fr. pour le monument Louise Michel.

II. — Elle demande la suppression de la police des mœurs.

III. — Elle demande la grâce du soldat Roussel.

Neuilly (Seine). — 22 mai.

La section proteste contre les arrestations arbitraires de la police des mœurs.

Nord des Ardennes (Ardennes). — 20 février.

La section s'associe au vœu de la section d'Hanoi relatif à la suppression du monopole de l'alcool au Tonkin.

Noyon (Oise).

Nous avons le très vif regret d'apprendre la mort de M. Besnier, publiciste, président de la section. Ses obsèques civiles ont eu lieu le 6 mars.

Paris. — Section des quartiers Monnaie-Odéon (6^e arrond.). — 12 avril.

La section approuve la campagne de Gustave Hervé contre la police des mœurs.

Paris. — Section des Quartiers Saint-Georges-Rochechouart (9^e arrond.). — 24 mars.

M. le docteur Sicard de Plauzoles, membre du Comité Central, a fait, sous la présidence de M. Pierre Quillard, vice-président de la Ligue des Droits de l'Homme une conférence sur : « Le crime, l'alcool, la peine de mort. »

— 9 mai.

I. — La section regrette que M. Francis de Pressensé ne fasse plus partie du Parlement et lui renouvelle toute sa sympathie.

II. — Elle émet le vœu que le Comité Central redouble d'énergie dans sa campagne pour la suppression de la police des mœurs.

Paris. — Section du 20^e arrondissement. — 23 mars.

La section a entendu une conférence sur : L'histoire du travail, faite par un ingénieur, membre de la section.

Paris. — Section du quartier Saint-Vincent-de-Paul (10^e arr.). — 12 mai.

I. — La section adresse tous ses compliments cordiaux aux membres du Comité Central élus députés.

II. — Elle envoie l'expression de sa profonde sympathie à M. Francis de Pressensé.

Paris. — Sections des quartiers de la Porte-Dauphine, Kléber et la Muette (16^e arr.). — 19 mai.

La section demande la suppression de la police des mœurs.

Pech-David (Haute-Garonne). — 10 avril.

I. — La section émet le vœu qu'il soit interdit aux fonctionnaires de faire de la propagande syndicaliste.

II. — Elle demande l'abrogation de la loi Falloux.

III. — Elle demande que l'Etat prenne le monopole des assurances.

IV. — Elle demande la reprise du projet du canal des deux-mers.

V. — Elle émet le vœu que l'Etat reprenne les capitaux dont il a été frustré dans la liquidation des congrégations.

VI. — Elle émet le vœu que l'Etat surveille la gestion des sociétés mutuelles et coopératives.

VII. — Elle émet le vœu que l'Etat prenne le monopole des sucres.

VIII. — Elle émet le vœu que le gouvernement prenne des mesures pour mettre fin aux grèves.

IX. — Elle félicite la section de Toulouse pour son projet d'érection d'un monument Francisco Ferrer.

X. — Elle remercie les syndiqués qui adhèrent à la Ligue des Droits de l'Homme.

— 16 mai.

I. — La section proteste contre la facilité avec laquelle sont parfois délivrés les congés de réforme n° 1.

II. — Elle adresse la somme de 18 fr. 75 au comité du monument qui sera élevé, à Toulouse, à la mémoire des martyrs de la Pensée-libre.

III. — Elle adresse la somme de 1 franc au comité du monument Louise Michel.

IV. — Elle demande l'interdiction du droit de vote pendant 5 ans pour tout citoyen ayant troublé l'ordre public au cours d'une grève.

V. — Elle émet un vœu en faveur de la lutte contre le cléricalisme.

VI. — Elle émet un vœu en faveur de l'impôt sur le revenu.

VII. — Elle demande l'abrogation de la constitution.

VIII. — Elle demande l'organisation internationale de la paix.

IX. — Elle émet un vœu en faveur du monopole de l'enseignement et de la défense de l'école laïque.

X. — Elle demande le monopole de l'alcool par l'Etat.

XI. — Elle demande une réorganisation de tous les services administratifs.

XII. — Elle demande la réduction de l'indemnité et du nombre des parlementaires.

XIII. — Elle demande que le gouvernement fasse des enquêtes sérieuses sur les procédés employés par certains candidats.

Pecy (Seine-et-Marne). — 13 mai.

Après une causerie de M. Georges Noël sur : « Les Progrès de la science industrielle depuis 20 ans et ses applications à l'agriculture », la section émet le vœu que les concessions minières ou les exploitations hydro-élec-

triques ne soient accordées que de manière à pouvoir profiter aux petits agriculteurs.

Philippeville (Alger). — 10 décembre 1909.

I. — La section émet un vœu en faveur du fonctionnement en Algérie de la section industrielle de la juridiction prud'homale et de la création de la section commerciale.

II. — Elle émet un vœu en faveur d'une réforme administrative.

— 26 mars 1910.

I. — La section émet le vœu que les fonctionnaires dont le traitement est inférieur à 3.000 fr. touchent leurs appointements d'activité jusqu'au jour de leur mise à la retraite.

II. — Elle émet un vœu en faveur de la suppression des décorations.

III. — Elle émet un vœu en faveur de l'envoi gratuit, à tous les citoyens, du budget voté par le parlement.

IV. — Elle émet le vœu que soient mis à l'index les journaux qui donnent aux scènes de meurtre une publicité malsaine.

Ploermel (Morbihan). — 29 mai.

La section émet le vœu que les séances de conciliation en justice de paix aient lieu uniquement en présence du juge et des parties, assistées de leurs avocats.

Pont d'Ain (Ain). — 1^{er} mai.

I. — La section renouvelle son vœu en faveur de la suppression des conseils de guerre en temps de paix.

II. — Elle adopte le vœu de la section de Hanoi relatif à la suppression du monopole de l'alcool en Indo-Chine.

III. — Elle proteste avec énergie contre la condamnation du disciplinaire Rousset.

Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône). — 15 mars.

I. — La section proteste contre la condamnation de Gustave Hervé.

II. — Elle demande la suppression de la police des mœurs.

Porto-Vecchio (Corse). — 13 janvier.

I. — La section émet un vœu en faveur de l'égalité de

traitement des employés des chemins vicinaux avec les employés des ponts et chaussées.

II. — Elle demande une revision des traitements civils et militaires dans un sens plus équitable.

III. — Elle émet un vœu en faveur de l'assimilation au point de vue de la retraite des veuves des employés civils aux veuves des militaires.

IV. — Elle émet un vœu en faveur de l'autorisation à tous les fonctionnaires sans exception de prendre des permis de chasse.

V. — Elle demande l'extension du droit d'éligibilité aux fonctionnaires.

Pay (Le) (Haute-Loire). — 8 mai.

I. — La section émet un vœu en faveur de la protection du petit commerce.

II. — Elle émet un vœu en faveur de l'arbitrage international et de la limitation des armements.

Quincieux (Rhône). — 12 avril.

I. — La section proteste contre la circulaire de la section de Bourges relative à la modification de l'article 6 des statuts.

II. — Elle adopte le vœu de la section de Charenton relatif au quart de place des officiers de réserve.

Rive-de-Gier (Loire). — 9 mai.

I. — La section émet un vœu en faveur de la création d'une langue universelle.

II. — Elle émet un vœu en faveur de l'électorat des femmes.

Rochefort-sur-mer (Charente-Inférieure). — 10 mars.

La section considérant le cas de M. Mendès, employé de mairie, dont la fonction a été arbitrairement supprimée par le maire, émet le vœu que l'art. 88 de la loi municipale soit modifié et que le statut des fonctionnaires soit appliqué aux employés des communes.

Rochelle (La) (Charente-Inférieure). — 31 mai.

La section émet un vœu en faveur de la grâce de Liabeuf.

Rouen (Seine-Inférieure). — 8 mai.

I. — La section approuve le vœu de la section de Cha-

renfon contre l'octroi du quart de place aux officiers de réserve.

II. — Elle émet un vœu en faveur de la représentation proportionnelle.

Saïgon (Cochinchine). — 17 novembre 1909.

La section proteste contre l'exécution de Francisco Ferrer, et émet le vœu que le bénéfice des actes diplomatiques avec l'Espagne en Indo-Chine soit considéré comme inapplicable aux congréganistes.

Saint-Chamas (Bouches-du-Rhône). — 22 mai.

I. — La section émet le vœu que le nombre des députés ne soit pas augmenté.

II. — Elle demande que la durée du mandat législatif ne soit pas prolongée.

III. — Elle émet un vœu en faveur du vote sous enveloppe.

Saint-Florentin (Yonne). — 30 mai.

La section proteste contre la violation des statuts consécutives du changement du lieu du Congrès de 1910.

Saint-Gratien (Seine et-Oise). — 28 mai.

I. — La section émet un vœu en faveur de la grâce de Liabeuf.

II. — Elle demande la suppression de la police des mœurs.

III. — Elle demande la mise en liberté de Gustave Hervé.

Saint-Maixent (Deux-Sèvres). — 27 mars.

M. Lucien Victor-Meunier, membre du Comité Central, a fait une conférence sur : « L'œuvre de la République ».

Saint-Nazaire (Loire-Inférieure). — 29 mai.

La section a envoyé ensuite une adresse de sympathie à M. Francis de Pressensé et au Comité Central.

— 29 mai.

A la suite d'un banquet présidé par M. E. Danais, ancien chef de cabinet du préfet et président de la section de Nort-sur-Erdre, M. Fernand Corcos, délégué du Comité Central, a fait une conférence sur : « L'action de la Ligue des Droits de l'Homme ».

Saint-Pierre-de-Saint-Julien (Var). — 30 avril.

I. — La section approuve la mise à l'ordre du jour du congrès d'une résolution en faveur de la paix internationale.

II. — Elle demande la suppression de la formule de serment imposée aux jurés.

III. — Elle vote une adresse de confiance au Comité Central.

IV. — Elle émet un vœu en faveur de l'élection du Sénat par le suffrage universel.

Saint-Trivier-de-Courtes (Ain). — 10 avril.

I. — La section émet un vœu en faveur des réformes démocratiques.

II. — Elle émet le vœu que le Comité Central travaille à la décentralisation administrative.

III. — Elle demande la suppression des privilèges, des sinécures et du favoritisme.

IV. — Elle émet un vœu en faveur de la constitution d'un comité national chargé d'établir un cahier des revendications démocratiques.

Saint-Vivien (Gironde). — 19 mai.

I. — La section exprime son vif regret de la non réélection de M. Francis de Pressensé au Parlement.

II. — Elle envoie ses félicitations à MM. Buisson et Steeg pour leur réélection.

III. — Elle salue avec joie l'élection de MM. Paul Aubriot, Painlevé et Tarbouriech.

Saint-Yzan-de-Soudiac (Gironde). — 25 février.

I. — La section émet un vœu en faveur du libre choix du médecin pour les accidentés du travail.

II. — Elle émet un vœu en faveur de la défense de l'école laïque.

III. — Elle demande une nouvelle réglementation des maisons de tolérance.

IV. — Elle envoie ses félicitations à la fédération des instituteurs.

V. — Elle invite le Comité Central à demander aux sections d'organiser une active propagande dans les syndicats et associations.

VI. — Elle émet le vœu que le gouvernement vienne en aide aux familles nombreuses.

VII. — Elle émet le vœu que les fonctionnaires traduits devant un conseil de discipline aient le droit d'être assistés d'un avocat.

VIII. — Elle demande la réintégration de tous les fonctionnaires révoqués pour délits d'opinion ou faits de grève.

IX. — Elle envoie ses félicitations à l'Union fédérative des travailleurs de l'Etat.

Taillan (Le) (Gironde). — 28 avril.

I. — La section demande une modification de la formule de serment imposée aux jurés.

II. — Elle émet le vœu que le gouvernement prenne des mesures contre les membres de l'enseignement imbus des théories collectivistes.

Tergnier (Aisne). — 15 avril.

La section émet le vœu que les pouvoirs publics prennent en considération les vœux émis par les sections de la Ligue des Droits de l'Homme.

Thoissey (Ain). — 8 mai.

I. — La section émet un vœu en faveur du monopole de l'enseignement.

II. — Elle émet un vœu en faveur de l'établissement d'un statut des fonctionnaires.

III. — Elle demande l'augmentation des crédits affectés aux bourses de l'enseignement primaire supérieur.

IV. — Elle vote la somme de 10 francs pour le monument Ferrer.

V. — M. Blum, professeur de rhétorique au lycée de Lyon, a fait une conférence sur « La morale laïque ».

Thouars (Deux-Sèvres). — 22 mai.

I. — La section émet un vœu en faveur de l'organisation internationale de la paix.

II. — Elle émet un vœu en faveur du monopole de l'enseignement.

Troyes (Aube). — 17 avril.

La section adopte la protestation du Comité Central contre la condamnation de Gustave Hervé.

— 18 mai.

I. — La section émet un vœu en faveur de la représentation proportionnelle.

II. — Elle demande le groupement des départements les moins peuplés de façon que toutes les circonscriptions aient à fournir une dizaine de sièges au moins.

III. — Elle demande : 1° la réduction du nombre des députés ; 2° le renouvellement de la chambre des députés tous les deux ans ; 3° l'établissement du bulletin de vote officiel et des mesures nécessaires à assurer le secret de vote.

IV. — Elle repousse le monopole de l'enseignement mais demande un contrôle sévère de l'Etat sur l'enseignement privé.

V. — Elle émet un vœu en faveur de l'organisation de conférences sur l'alcoolisme.

Valence (Drôme). — 27 avril.

La section demande que le paragraphe 8 de l'article 6 des statuts soit modifié comme suit : « Les candidats au Comité Central devront être présentés par une ou plusieurs sections représentant cinq cents voix au moins ».

Erratum. — C'est par erreur que nous avons indiqué, dans le n° 9 du *Bulletin officiel*, page 347, la section de Valence comme étant redevable au Comité Central de la somme de 9 fr. Cette section était en règle au 31 mars.

Verdun (Meuse). — 7 mai.

La section repousse la représentation proportionnelle et adopte la réforme électorale proposée par le président du conseil.

Vicdenos (Ariège). — 8 mai.

La section proteste contre une illégalité commise par la commission de recensement des élections législatives du 24 avril 1910.

Vichy (Allier). — 12 mai.

La section regrettant l'échec de M. Francis de Pressensé lui adresse l'expression de toute sa sympathie.

Villeurbanne (Rhône). — 26 mai

La section proteste contre les insinuations d'un groupe démissionnaire contre M. Francis de Pressensé en qui

elle reconnaît une des consciences les plus élevées de notre époque.

Villiers-sur-Marne (Seine-et-Oise). — 14 mai.

La section déplore l'échec de M. Francis de Pressensé et l'assure de toute sa confiance.

Vire (Calvados). — 22 mai.

I. — La section regrette les hésitations du Comité Central à propos de la fixation de la date et du lieu du prochain Congrès.

II. — Elle n'accepte pas l'augmentation de la cotisation.

Le monument Ferrer

SIXIÈME LISTE DE SOUSCRIPTION

(du 1^{er} au 31 mars 1910)

| | | | |
|--------------------------|------|---------------------------|------|
| Loge « L'Évolution So- | | « Amicalé des Basses- | |
| ciale », à Grasse.... | 3 » | Pyrénées »..... | 25 » |
| Gauthier, à Ezanville.. | 3 » | Girard, à Saral..... | 1 » |
| Mary, à Montech..... | 2 » | Tidafi, à Alger..... | 1 » |
| F. Marron, à Le Dorat. | 0 50 | Crottot..... | 0 50 |
| Gauthier..... | 2 » | Benlabrod, à Colbert.. | 2 » |
| Lauber, à Tébessa.... | 1 » | Drouot, à Alger..... | 0 30 |
| Section L. D. H. d'Anor. | 10 » | Julliot, à Tanès..... | 1 » |
| Section L. D. H., à Bar- | | Mehida Mohamed, à | |
| sur-Seine..... | 10 » | M'Sila..... | 0 25 |
| Loge « Nouvelle Volu- | | Haouy, à Tébessa.... | 2 » |
| bilis », à Tanger.... | 25 » | Section L. D. H., à | |
| Loge « Voltaire », à | | Haiphong..... | 25 » |
| Paris..... | 10 » | Section L. D. H., à Vire. | 5 » |

| | | | |
|--|------|--|-------|
| Section L. D. H., Com- bat-Villette (19 ^e arr.) | 24 » | Libre pensée l'Évolu- tion de Senonches.. | 5 » |
| Loge « La Solidarité Nontronnaise ».... | 10 » | Section L. D. H. de Villiers-sur-Marne... | 10 50 |
| Loge « L'Allobrogie ». | 10 » | Section L. D. H. des Milles..... | 7 85 |
| Union fraternelle des membres de l'ensei- gnement public du Territoire de Belfort. | 10 » | Section L. D. H. d'Ar- vant..... | 5 » |
| Comité républicain ra- dical de Château- d'Oloron..... | 25 » | M. et M ^{me} Chabert et Pautra..... | 10 » |
| Delabarre, à Deuil... 0 25 | | Chapelle, à St-Maurice- de-Ventalon..... | 0 50 |
| Bessand, à Castellane. | 0 50 | Loge « L'Avenir Céve- nol », Anduze..... | 2 » |
| Section L. D. H., Goutte- d'Or-la-Chapelle (19 ^e arr.)..... | 10 » | Association amicale des instituteurs et insti- tutrices de l'Aube... | 10 » |
| Loge « L'Étoile de la Crau »..... | 10 » | Section L. D. H. de Couptrain, par la sec- tion 5, produit d'une collecte 4 50..... | 9 50 |
| Loge « Germinal », à Ruffec..... | 5 » | Loge « La Rose Ecos- saise »..... | 10 » |
| Michel, à Hammam B. | 1 » | Loge « La Nouvelle Car- thage », à Tunis.... | 10 » |
| Hadjar..... | | Association amicale des instituteurs et insti- tutrices de la Haute- Vienne..... | 10 » |
| Rigollet, à St-Benoît- du-Sault..... | 0 50 | P. Gironeille, à Pézilla- de-la-Rivière..... | 5 » |
| Chapron, à Chalons-sur- Marne..... | 1 » | Dautil, à Laverdure.. | 0 50 |
| Comité républicain du commerce, de l'indus- trie et de l'agricul- ture, section de Nîmes 50, Nègre, no- taire à St-Mamert, 5, Albert Poussigue, bibliothécaire muni- cipal (souscription 6), par la section L. D. H. de Nîmes..... | 61 » | Gori, à Tebessa..... | 1 » |
| Section L. D. H. de St-Bonnet-de-Joux.. | 5 » | Durand, à El-Aïfroun. | 3 » |
| Loge « Union et Soli- darité », à Montluçon. | 10 » | Comité L. D. H. Mon- naie-Odéon, 6 ^e arr., 20, Emile Bon 1, Cha- vinier 1, Château 1, Jean Rousset 1, Pierre Litout 1, Henri Journaux 1, Journaux père 1, Emile Bon 0.50, Mathias Mor- rhardt 0.50, Ernest Cahen 0.50, L. Pey- ron 0.50, Oscar Bloch 0.50 par la section L. D. H. Monnaie- Odéon, 6 ^e arr..... | 30 » |
| L'Émancipation, sec- tion syndicale des instituteurs et insti- tutrices de l'Isère.... | 3 » | | |
| Lacassaigne, à Alger.. | 1 » | | |
| Hernieux, à Alger.... | 2 » | | |
| Burton, à Laval..... | 5 » | | |
| Sarrabay, à Alger.... | 1 » | | |

| | |
|---|--|
| Section L. D. H., à Migennes-Laroche... 10 » | Loge « La Défense de Paris »..... 19 50 |
| Loge « Simplicité Con- stante », à Lyon..... 10 » | Barraja, à Nice..... 1 » |
| Besson 1, Société Libre- pensée des Deux- Seyssel 10, section L. D. H. des Deux- Seyssel 30, par la sec- tion L. D. H. des Deux-Seyssel..... 41 » | Lacombe, à Paris..... 2 50 |
| Neytral, à Valleyrie... -0 25 | Libre-pensée de Maz- amet..... 5 » |
| Gély, à St-Maurice-de- Ventalon..... 0 25 | Germain J., à R. Mala. 1 » |
| Sudrac, à Paris..... 1 » | Loge « Unité maçonni- que de Paris »..... 5 » |
| Barrez, à Paris..... 1 » | Loge « les Arts et l'Ami- tié d'Aix »..... 20 » |
| Loge « Parfaite Sincé- rité », de Marseille. 10 » | Brun, à Monsols..... 0 50 |
| Loge « La Régénéra- tion », de Bar-le-Duc. 5 » | Cazes, à Caplon..... 20 75 |
| Commune de l'Espéra- de-l'Agly..... 10 » | Section L. D. H. de Montbron..... 10 » |
| Moreau, à Toulouse... 0 50 | Section L. D. H. de Pouilly-sur-Loire... 5 » |
| Pianet, à Cuges..... 0 50 | Section L. D. H. de Figeac..... 10 » |
| Dimeglio, à Alger... 0 50 | Bardet, à Paris..... 2 » |
| Chouin, à Paris..... 0 50 | Durand, à la Goutte-du- Chat..... 0 25 |
| Loge « Babeuf et Con- dorcet », de Saint- Quentin..... 5 » | Bancel, à Saint-Etienne 2 » |
| Libre-Pensée la Raison, de Grenoble..... 20 » | Piolache, à Bressuire... 0 50 |
| Section L. D. H., de Barbezieux..... 10 » | Loge « La Bienfaisance Chalonnaise »..... 10 » |
| Section L. D. H., de Bessèges..... 5 » | Section Lorientaise L. D. H. 5 », Groupe de Libre-pensée Lo- rientaise 10 », doit Roux du comité du monument Ferrer 10 » par la Section L.D.H. de Lorient..... 25 » |
| Section L. D. H., de Château-du-Loir... 20 » | Section L. D. H. du Bourget-Drancy..... 3 50 |
| Gallée, à St-Etienne.. 0 50 | Cornillier, à Paris... 2 » |
| Kirnivinen, à Paris... 1 » | Dubois, à Bourg-de- Thizy..... 1 » |
| Malescourt, à Saint- Etienne..... 2 » | Mariani, à St-Amand... 0 50 |
| J. Cuaux, à Rouis... 1 » | Albert, à Garouch... 0 50 |
| R. Bollack, à Paris... 2 » | Ducros, à Paris..... 1 » |
| Chalmandrey, à Paris. 0 50 | Buffel, à Mantaurox... 0 50 |
| Cheikh L., à Tunis... 2 » | Pineton, à Molins... 0 50 |
| Martin, à Montech... 0 50 | Loge « l'Avenir du Cha- blais »..... 5 » |
| Amicale de l'enseigne- ment primaire laïque de la Creuse..... 10 » | Section L. D. H. de Mau- beuge..... 16 » |
| Richtel, à Canrobert... 0 50 | Section L.D.H. Enghien- les-Bains..... 11 » |

| | | | |
|----------------------------------|-------|----------------------------------|-------|
| Section L. D. H. de Fréjus | 10 » | Calmet, à Casablanca . | 1 » |
| La section 2 », Garcin | | P. Martin, à Courtajoin | 0 50 |
| Féli cien 0 50, un uni- | | Thione, à St-Louis . . . | 0 25 |
| fié 0 50, Fournement 1 » | | Amicale des instituteurs | |
| un fils de dépôt 20 » | | et institutrices de | |
| Sage 0 50, Chaix-Féli- | | l'Ardeche | 5 » |
| cien 0 50, Sindling- | | Farges, instituteur 1, | |
| er 0 50, Loge d'Ega- | | Section de Larche 5, | |
| lité » 40 », par la | | par la section de Lar- | |
| Section L. D. H. de | | che L. D. H. | 6 » |
| Draguignan | 33 50 | Section L. D. H. de Aire- | |
| Union des instituteurs | | sur-l'Adour | 12 50 |
| et institutrices publics | | Section L. D. H. de Fon- | |
| de Seine-et-Marne . . . | 3 » | tenay-le-Vicomte . . . | 30 » |
| Mlle Henry, à Paris . . . | 0 50 | Picaud, à Paris | 1 » |
| Gremillon, à Paris | 0 50 | Section L. D. H. de Cham- | |
| Gaud, à Bougie | 0 50 | béry | 40 » |
| Revel, à Paris | 0 25 | Union de la Jeunesse ré- | |
| P. Khamne, à Douai . . . | 2 » | publicaine de l'Eu re . . | 10 » |
| Temple de l'Honneur et | | Amicale des institu- | |
| de l'Union à Paris . . . | 20 » | teurs et institutrices | |
| Mlle L. H. Kuntz à | | de la Vendée | 20 » |
| Paris | 4 » | Groupe républicain dé- | |
| Lance, à Duingt | 0 50 | mocratique du canton | |
| Amicale des instituteurs | | d'Orcières | 43 » |
| et institutrices des | | Lebrun 1, Poncabaré 1, | |
| Hautes-Pyrénées | 10 » | A. Boruri 0 50 Bêtre- | |
| La section 3 », Mad. Ro- | | mieux 1 fr., Anjol- | |
| bert 1 », par la sec- | | lini 0 50, Mangnin | |
| tion L. D. H. d'Atti- | | 0 50, Fillard 0 50, | |
| gny | 6 » | Werner 0 50, Mar- | |
| Section L. D. H. de | | quetti 0 50, Louis | |
| Bressuire | 44 70 | 0 50, Zanias 0 50, | |
| Espitalier J. L. Emile | | Moscovitz 0 50, Co- | |
| instituteur 0 50, Fau- | | baillé 0 50, Boussue | |
| re-Geors J. V. insti- | | 1, Falct 0 50, François | |
| tuteur 0 50, Cheva- | | 0 50, Marvie 0 50, | |
| lier F. instituteur | | G. Ralter 0 50, L. Ral- | |
| 0 50, Vasserot Jean | | ter 0 50, Lucasson | |
| instituteur 0 50, Phi- | | 0 50, Bernier 0 50, Em. | |
| lip. Jacques maire | | Puech 0 50, Paul Etievé | |
| 0 50, Thurs Louis | | 0 50, Eugène Tardif | |
| 0 50, Emile Bernard | | 0 25, Albert Puech | |
| 0 50, Sibourd Emile | | 0 50, Jules Thibaut | |
| 0 50, Boyer Joannes | | 0 25, Adolphe Dailly | |
| 0 50, Imbard Léon | | 0 50, Raguilhon 0 50, | |
| 0 50, Imbard Adolphe | | Kifer 0 25, par la sec- | |
| 0 50, par la section | | tion L. D. H. du 20 ^e | |
| L. D. H. Queyras | 5 50 | arr. de Paris | 47 » |

| | | | |
|--|-------|--|------|
| Loge « La Solidarité Nantaise »..... | 20 » | et institutrices publiques et laïques de l'Yonne..... | 10 » |
| Instituteurs publics du canton de Pouzangues..... | 5 55 | Loge « La Vérité » de Rouen..... | 10 » |
| D ^r Bachmann, à Paris. | 2 » | Loge « Hélios » de Beausoleil..... | 20 » |
| Section L. D. H. de Combat-Villette, à Paris..... | 5 25 | Sect. L. D. H. de Fraize | 15 » |
| Section L. D. H. de Lens | 20 » | Sect. L. D. H. de Tergnier | 10 » |
| Section L. D. H. de Chantilly..... | 11 50 | Sect. L. D. H. d'Espalion | 5 » |
| J. Gillet, à Beaumont. | 25 25 | Amicale des instituteurs et institutrices des Deux-Sèvres.... | 23 » |
| Loge « L'Etoile Occidentale de Dakar ». | 10 » | Loge « La Philosophie Sociale » de Paris.. | 20 » |
| N'Diaye, à Saint-Louis. | 0 25 | Loge « La Sincérité » de Reims..... | 40 » |
| Drago, à Constantine. | 4 55 | Loge « Parfaite Union » de Marseille..... | 20 » |
| Lehmann, à Paris..... | 2 » | Loge « Conscience et Volonté » de Paris.. | 50 » |
| Josse, à Flines..... | 0 50 | M. et Mme Raynal, à Paris..... | 30 » |
| Craissac, à Doulon.... | 0 25 | Carménier, à Sceaux.. | 6 50 |
| Delisle, à Rennes..... | 0 25 | Meijan 0.50, Mamet 0.50, Antoinat 0.50, Favre 0.30, Proust 0.50, Vuilu 0.50, Chanel 0.50, Lorni 0.25, Aymard 0.25, X... 0.30, Touton 0.30, Monteil 0.25, Garnier 0.30, Zuymeyer 0.25, Nohlet 0.50, Purodet 0.25, Parpillon 0.25, Boichot 0.25, par la section L. D. H. de Bourg..... | 6 45 |
| Ligue de l'Enseignement (Sect. de Bray) | 12 60 | Papuchon 0.25, Renard 0.25, Velluet 0.25, par la section L. D. H. de Mérygn..... | 0 75 |
| Ecole normale du Nord | 10 » | Section de St-Mathurin | 3 » |
| Loge « Demos », à Nice | 17 25 | Section de Pont-d'Ain | 5 » |
| Fleurial, à Albi..... | 1 » | | |
| Forgues, à Verdun-sur-Garonne..... | 7 » | | |
| Harel, à Rennes..... | 0 50 | | |
| Blanchard, à Montreuil-sur-Mer..... | 0 50 | | |
| Camenen, à Trévignin. | 1 » | | |
| Ph. Collet, à Montellier | 0 50 | | |
| Boutin, à Crépy-en-Laonnais..... | 2 » | | |
| Cercle pédagogique des instituteurs et institutrices de la Loire-Inférieure..... | 34 » | | |
| Groupe radical et socialiste d'Aulnay-s-Bois | 10 » | | |
| Société des patronages laïques de la ville de Troyes..... | 20 » | | |
| Union des instituteurs | | | |

Total de la 6^e liste..... 1.566 45

Listes précédentes..... 11.007 80

Total général..... 12.574 25

Avis aux Abonnés

Les abonnés au « **BULLETIN OFFICIEL** » dont l'abonnement expire à la date du **30 juin 1910**, sont instamment priés de nous en adresser le renouvellement, avant le **28 juin**, afin d'éviter toute irrégularité dans le service.

Sauf avis contraire de leur part, nous leur ferons présenter, dans les premiers jours de juillet, un reçu du montant de leur abonnement augmenté de **0 fr. 50** pour les frais de recouvrement.

Le Secrétaire général-gérant : **MATHIAS MORHARDT**

Imprimerie R. LAROCHE,
14, rue Vivienne, Paris. — Téléphone 261-09.

AUX ABONNES. — *Pour répondre au vœu exprimé par un grand nombre de nos amis, nous insérons à cette place dans chaque numéro, les avis, les communications, offres et demandes qui nous sont adressés par les abonnés du Bulletin officiel. Chaque abonné a droit à l'insertion gratuite, une fois par an, de quatre lignes d'annonce. Il devra, pour chaque ligne supplémentaire, adresser 50 centimes à M. l'administrateur du Bulletin officiel, rue Jacob, 1, (VI^e Arr.), à Paris.*

Vins, Cidres. Représentation
A. GRANIER, à Villemom-
ble (Seine). - (N^o 389)

M^{me} DURAND, accoucheuse de
1^{re} cl^{re}, rue Charbonnet, 6,
Troyes. Reçoit des pens^{es} à l'^{re}
époque de la grossesse. (N^o 396)

M. A. BARET, professeur de
M. RELIURE au lycée Mi-
chelet; relieur de la Biblio-
thèque Nationale, 22, route de
Clamart, Issy (Seine). Prix spé-
ciaux pour les membres de la
Ligue. Un service se fait régu-
lièrement t. les jours pour Paris

Un ligueur ayant maisons
d'expéditions à Narbonne et
Perpignan fait appel aux sen-
timents de solidarité de ses
collègues pour le placement
de ses excellents vins rouges
et blancs du Narbonnais, Cor-
bières et Roussillon. Conditions
avantageuses aux membres de
la Ligue des Droits de l'Homme.
S'adres. à M. Léopold Moudine,
vins, à Narbonne (Aude). (N^o 460)

Vins et spiritueux en gros.
Prix de faveur réservés
aux collègues. Représentants
demandés, bonnes commis-
sions. A. Anglade, 3, place du
Marché, à Creil (N^o 9)

Un ligueur, 9 ans à Madagas-
car sans rentrer en France
donnerait renseignements ac-

quis par longue expérience
sur culture, café, vanille, gi-
rofle, cacao, ylang, etc. Lui
écrire : E. GUIDON, P. R. à
Ste-Marie (Madagascar). (N^o 11)

SPÉCIALITÉ DE VINS DE TABLE
ROUGES ET BLANCS
Prix de faveur réservés à ses
collègues par un membre de
la Ligue des Droits de l'Homme.
S'adresser à M. J. ALBIGÈS, à
Narbonne (Aude), qui enverra
prix et conditions.
Représentants demandés, re-
mises importantes. (N^o 2)

Thé des Chrysanthèmes, qua-
lité extra, échant. sur de-
mande, représent. sérieux de-
mandés. Al. CHAMEROY, imp.,
St-Nazaire-sur-Loire. (N^o 3)

Analyse et Synthèse (Revue)
A. Ducasse-Harispé, directeur
à Mandelieu, près Cannes.
(Spécimen gratuit)
(N^o 12)

Qui voudrait élever enfant nat.
ayant dot? Ecrire avec timb.
Pour rép. D. B. rue Marie Be-
noist, 6, à Paris.
(N^o 13)

Chef de station retraité, de-
mande emploi comptable ou
autre à Rochefort.
S'adresser 41, rue Lefèvre
(N^o 14)

CARTE

des

Elections législatives de 1910

Notre collègue A. Lévy, de la section du XV^e arrondissement, vient d'éditer une carte donnant les résultats de la grande consultation nationale, divisée en circonscriptions électorales. Cette carte contient les noms de tous les élus et leur nuance politique en 7 couleurs.

Des cartons de détail pour les grands centres et des diagrammes statistiques en font un document unique, indispensable à tous ceux qui s'intéressent au mouvement politique.

Prix franco à domicile : 0 fr. 60

EN VENTE CHEZ :

A. LÉVY, 50, boulevard de Vaugirard, PARIS (15^e)

5^e Année

10 Juin 1910

N^o 34

LA REVUE DU MOIS

Directeur : EMILE BOREL

Tome IX. — Sixième Livraison

SOMMAIRE :

D. MORNET, *L'Histoire naturelle fanlaisiste au XVIII^e siècle.*
— COLONEL SPERO, *Le service d'Etat-Major.* — PIERRE D'HUGHES, *L'Arrêt des Postiers.* — LÉON BERTRAND, *La notion de Facies et les grandes questions de la Géologie.* — GEORGES LECOMTE, *Les Salons de 1910.* — Chronique. — Le Mouvement des Idées.

Prix de la Livraison : 2 fr. 25

Félix ALCAN, éditeur

PARIS — 108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN (VI^e) — PARIS

| | |
|---|------|
| L'idée de la Liberté, conférence par Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure..... | » 50 |
| L'Armée et la Démocratie, par J. CHARMONT, professeur de droit à l'Université de Montpellier, 1 broch.. | » 50 |
| Pourquoi nous sommes Patriotes et ne sommes pas Nationalistes, par F. BUISSON, député, professeur à la Sorbonne, 1 brochure..... | » 50 |
| La Doctrine ultramontaine et la Souveraineté de l'Etat, conférence par E. PÉVOST, avocat à la Cour d'Appel, 1 brochure..... | » 50 |
| Le Procès du Bon Pasteur, (Plaidoirie de M. Eugène PÉVOST, 1 volume de 235 pages..... | 1 » |
| La Séparation des Eglises et de l'Etat, conférence, par Francis de PRESSENSÉ, député du Rhône, 1 broch. | » 50 |
| L'Assistance publique et l'Assistance privée, conférence, par E. PÉVOST, avocat à la Cour d'Appel, 1 br. | » 50 |
| Le Parti Noir, par Anatole FRANCK, 1 brochure de 70 p. | » 50 |
| La Liberté individuelle et le Code d'Instruction criminelle, rapport présenté au Congrès de 1905 de la Ligue des Droits de l'Homme, par M. E. TARBOUTIN, professeur au collège libre de sciences sociales, 1 br. | » 50 |
| Le Droit des Fonctionnaires. p. Maxime LEROY, 1 vol. | 2 » |
| Les Traitements des Fonctionnaires. Tableaux chronologiques, précédés d'une étude de G. Demartial ... | 2 |
| Un Héros (Le lieutenant-colonel Picquart), par Francis de PRESSENSÉ, 1 volume..... | 3 50 |
| Le père d'Emile Zola, par Jacques DEUR, avec préface de Jean JAURÈS, 1 volume..... | 3 50 |
| Le Monument Henry. Liste des souscripteurs de la Libre Parole (Listes rouges), classées par Pierre QUILLARD, 1 volume..... | 3 50 |
| Le procès de la Ligue des Droits de l'Homme (Réquisitoire de M. BOULLOCHE, Plaidoirie de M. YEARIKUX), 1 brochure..... | » 50 |
| La Révision du Procès Dreyfus. L'enquête devant la Chambre criminelle. La loi de dessaisissement. L'arrêt de la Cour de Cassation. L'affaire Dreyfus devant le Conseil de guerre de Rennes, par CIVIS, 1 brochure | » 50 |
| Emile Zola au Panthéon. Discours prononcé au Grand Théâtre de Lyon, le 6 juin 1908, par M. Victor BASCH, chargé de cours à la Sorbonne..... | » 50 |
| L'Affaire Abbés-ben-Hammama. Rapport de M. Albert CHENEVIER, conseil juridique de la Ligue des Droits de l'Homme, sur l'enquête qu'il a faite à Tebessa..... | » 50 |
| La question indigène en Algérie. L'internement des indigènes, son illégalité, par M. Gilbert Massoné, docteur en droit, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats, à Constantine..... | » 50 |
| « Il n'y a pas d'affaire Dreyfus » par Fernand MOMMÉJA. Préface de Mathias MORHARDT..... | 3 |
| Une erreur judiciaire à Genève. L'affaire Balleydier et Truffet. Rapport du D ^r P.-E. Morhardt, 1 brochure | 25 |

LES DOCUMENTS JUDICIAIRES
DE
L'AFFAIRE DREYFUS

| | |
|--|--------|
| Le Procès Zola (2 vol.). Édition du <i>Siècle</i> | Épuisé |
| La Revision du Procès Dreyfus (Procès Estorhazy), par M. Yves Guyot. Édition du <i>Siècle</i> | 2 » |
| L'Instruction Fabre et les décisions judiciaires ultérieures. (Le procès du colonel Picquart et de M ^e Leblois). Édition du <i>Siècle</i> | Épuisé |
| L'Instruction Fabre et les décisions judiciaires ultérieures (supplément)..... | 5 » |
| La Revision du Procès Dreyfus à la Cour de Cassa- tion (compte-rendu sténographique "in-extenso". — 27, 28 et 29 octobre 1898). Édition du <i>Siècle</i> | 2 » |
| Enquête de la Cour de Cassation, (Octobre 1898 — Février 1899). 2 gros volumes (ensemble)..... | 7 » |
| Les Débats de la Cour de Cassation, (29 mai — 3 juin 1899). 1 gros volume..... | 3 50 |
| Le Procès de Rennes (compte rendu sténographique, 7 août — 9 septembre 1899). 3 gros volumes (ensem.) | 15 » |
| La Revision du Procès de Rennes, (Débats de la Cham- bre criminelle de la Cour de Cassation, 3, 4 et 5 mars 1904). 1 gros volume de 662 pages..... | 5 » |
| Le Procès Dautriche (compte rendu sténographique "in-extenso" des débats, 25 octobre — 7 novembre 1904). 1 gros volume de 705 pages..... | 7 50 |
| La Revision du Procès de Rennes. (Débats de la Cour de Cassation, 15 juin 1906 — 12 juillet 1906 et annexes. 2 volumes (ensemble)..... | 10 » |
| La Revision du Procès de Rennes. (Mémoire de M ^e Mornard). 1 vol. in-8°..... | 5 » |
| La Revision du Procès de Rennes. (Réquisitoire écrit de M. le Procureur général Baudouin. 1 vol. | 5 » |
| La Revision du Procès de Rennes (L'enquête de 1904) 3 vol. in-8°..... | 30 » |

